

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

**2008/0016(COD)**

13.5.2008

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM(2008)0019 – C6-0046/2008 – 2008/0016(COD))

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Claude Turmes

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

### ***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles quelles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	88



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (COM(2008)0019 – C6-0046/2008 – 2008/0016(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2008)0019),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et les articles 175, paragraphe 1, et 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0046/2008),
  - vu l'article 51 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission du commerce international, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission des transports et du tourisme, de la commission du développement régional et de la commission de l'agriculture et du développement rural (A6-0000/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

### Amendement 1

#### Proposition de directive

#### Visa

*Texte proposé par la Commission*

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1 *et son article 95,*

*Amendement*

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

Or. en

### *Justification*

*L'article 175 paragraphe 1 est la seule base juridique appropriée. Une double base est réservée aux cas extrêmes présentant plusieurs objectifs d'égale importance; ici, l'objectif principal est de protéger l'environnement - la directive actuelle sur l'énergie produite à partir de sources renouvelables et la directive sur les biocarburants ont également été adoptées en vertu de l'article 175 paragraphe 1. Par ailleurs, les dispositions sur les biocarburants ne visent pas principalement à faciliter le commerce- puisque les normes prescrites sont loin d'être harmonisées – mais à définir les critères de viabilité.*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) D'après la feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables, une part **de** 20% de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie **et une part de 10% de ce type d'énergie dans les transports seraient des objectifs appropriés et réalisables**, et un cadre prévoyant des objectifs contraignants devrait apporter aux milieux d'affaires la stabilité requise **pour prendre des décisions rationnelles d'investissement** à long terme dans le domaine de la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

##### *Amendement*

(4) D'après la feuille de route pour les sources d'énergie renouvelables, une part **d'au moins** 20% de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie **serait réalisable en tant qu'objectif** et un cadre prévoyant des objectifs contraignants devrait apporter aux milieux d'affaires la stabilité requise **pour progresser vers une économie basée sur des énergies renouvelables**.

Or. en

### *Justification*

*La feuille de route proposée par la Commission pour les sources d'énergie renouvelables a été évaluée par le Conseil et les États membres. La Commission doit en tenir compte quand elle propose un considérant de ce type. L'amendement clarifie ce point.*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Compte tenu des points de vue exprimés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, il convient de définir des objectifs contraignants **d'une part** de 20% de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie et **de 10% de ce type d'énergie dans la consommation de carburants destinés au transport** dans l'Union européenne en 2020.

*Amendement*

(8) Compte tenu des points de vue exprimés par la Commission, le Conseil et le Parlement européen, il convient de définir des objectifs contraignants pour que **le pourcentage minimum intermédiaire et le pourcentage d'ensemble** soit de 20% de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation **finale** d'énergie dans l'Union européenne en 2020.

Or. en

#### *Justification*

*Le Parlement européen préconise qu'une part d'au moins 25 % de la consommation finale d'énergie en 2020 provienne de sources renouvelables. Les dernières recherches scientifiques et politiques montrent qu'on ne peut pas de manière durable définir comme objectif contraignant que 10 % des carburants consommés dans les transports soient issus de la biomasse. Cet objectif doit donc être abandonné. La biomasse viable sera utilisée plus efficacement dans d'autres secteurs énergétiques tels que l'électricité productrice de chauffage (ou de refroidissement).*

### Amendement 4

#### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

(10) **Par contre, il convient de fixer le même objectif de 10% de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports pour tous les États membres, afin de garantir l'uniformité des spécifications applicables aux carburants destinés aux transports et leur disponibilité. Les échanges de carburants**

*Amendement*

(10) Il est **probable que l'objectif en matière d'énergie renouvelable** sera en fait atteint en combinant la production intérieure et les importations. **À cet effet**, la Commission doit contrôler l'approvisionnement du marché communautaire **en énergies renouvelables, y compris en biocarburants destinés à l'énergie** en tenant compte de l'avancement

*destinés aux transports étant aisés, les États membres pauvres en ressources de ce type pourront facilement se procurer des carburants dans d'autres pays. Si, techniquement, la Communauté serait capable d'atteindre l'objectif en matière de biocarburants grâce à sa seule production intérieure, il est à la fois probable et souhaitable qu'elle y parvienne en combinant production intérieure et importations. À cet effet, elle doit contrôler l'approvisionnement en biocarburants du marché communautaire et proposer, le cas échéant, des mesures appropriées pour parvenir à équilibrer production intérieure et importations, compte tenu de l'avancement des négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours, ainsi que des questions environnementales, des coûts, de la sécurité énergétique et d'autres éléments.*

des négociations commerciales multilatérales et bilatérales en cours, ainsi que des questions environnementales, *sociales*, des coûts, de la sécurité énergétique et d'autres éléments.

Or. en

#### *Justification*

*La Commission doit contrôler l'importation et l'exportation de tous les approvisionnements en énergie qu'ils soient produits (et consommés) intérieurement ou importés / exportés de/vers des pays tiers. Les biocarburants, en particulier, doivent être soigneusement contrôlés. Cependant, les dernières recherches scientifiques et politiques montrent qu'on ne peut pas de manière durable définir comme objectif contraignant que 10 % des carburants consommés dans les transports soient issus de la biomasse. Cet objectif doit donc être abandonné.*

#### **Amendement 5**

##### **Proposition de directive Considérant 48**

*Texte proposé par la Commission*

***(48) Pour que la part des biocarburants atteigne 10%, il faut veiller à ce que le gazole mis sur le marché présente une teneur en biogazole supérieure à celle***

*Amendement*

***supprimé***



*prévue par la norme EN590/2004.*

Or. en

*Justification*

*Ceci est traité dans la directive sur la qualité du carburant.*

**Amendement 6**

**Proposition de directive**  
**Considérant 57**

*Texte proposé par la Commission*

(57) Puisque les objectifs généraux fixant à 20% la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE ***et à 10% la part des biocarburants dans la consommation de carburants destinés aux transports dans chaque État membre*** d'ici 2020 ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

*Amendement*

(57) Puisque les objectifs généraux fixant à 20% la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020 ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité énoncé dans ce même article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

*Justification*

*L'objectif de 10 % de biocarburants en 2020 défini dans la directive sur les énergies renouvelables a été suggéré par le Conseil européen de mars 2007. Cependant les Chefs d'États et de gouvernements ont établi comme préconditions à remplir: a) que la production soit viable et b) qu'une seconde génération soit commercialement disponible. Depuis mars 2007, il s'avère de plus en plus que ces conditions ne seront pas remplies. L'objectif des 10 % doit dès lors être abandonné.*

## Amendement 7

### Proposition de directive Article 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe des objectifs contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie ***et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports.*** Elle établit des règles concernant ***les garanties d'origine***, les procédures administratives et les raccordements ***au réseau électrique*** applicables à l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle définit des critères de viabilité environnementale ***pour les biocarburants et autres bioliquides.***

#### *Amendement*

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables ***et leur intégration dans le marché intérieur européen de l'énergie en vue de renforcer la sécurité de l'approvisionnement, la protection de l'environnement, la compétitivité et le leadership industriel de l'UE.*** Elle fixe des objectifs ***européens et nationaux*** contraignants concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie ***afin d'assurer qu'au moins 20 % de l'énergie finale consommée dans l'UE en 2020 soit produite à partir de sources renouvelables d'énergie.*** Elle établit des règles concernant ***la protection des régimes d'aide nationaux et des plans d'action nationaux relatifs aux énergies renouvelables et établit, en outre, les mécanismes de flexibilité entre États membres en vue de réaliser les objectifs,*** les procédures administratives et les raccordements ***aux infrastructures*** applicables à l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle définit des critères de viabilité environnementale et sociale ***pour les énergies produites à partir de la biomasse.***

Or. en

#### *Justification*

*Il convient que les caractéristiques principales de la directive soient mises en exergue dans le champ d'application de la directive.*

## Amendement 8

### Proposition de directive Article 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

(a) «énergie produite à partir de sources renouvelables», une énergie produite à partir de sources d'énergie **non fossiles** renouvelables: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

*Amendement*

(a) «énergie produite à partir de sources renouvelables», une énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables: énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Or. en

#### *Justification*

*En conformité avec les nouvelles définitions internationales et celles d'Eurostat, cette directive couvre seulement les énergies produites à partir de sources renouvelables. Les carburants fossiles et les autres catégories de carburants ne sont pas couverts par ces définitions. Ils sont donc exclus de la présente directive.*

## Amendement 9

### Proposition de directive Article 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

*Amendement*

(b) «biomasse», la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), **de l'aquaculture**, de la sylviculture et de ses industries connexes, ainsi que, **recueillie et triée**, la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux;

Or. en

#### *Justification*

*La définition existante exclut la biomasse produite par les produits d'aquaculture tels que les*

*algues. De plus, les déchets biodégradables sont généralement beaucoup mieux recyclés et compostés, tandis que les gaz émanant de ce processus peuvent bien sûr être utilisés pour produire de l'énergie. Par ailleurs, puisque la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux fournissent en général peu d'énergie nette, il convient que la directive encourage la séparation de ce type de déchets.*

## **Amendement 10**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(d bis) «énergie géothermique», énergie stockée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide;***

Or. en

#### *Justification*

*Le droit européen ne propose pas de définition harmonisée de l'énergie géothermique, mais il existe des définitions nationales hétérogènes. Ceci prête à confusion. C'est pourquoi il convient que la directive présente une définition de l'énergie géothermique. La définition proposée est largement utilisée par l'industrie géothermique, car elle fait partie des normes nationales.*

## **Amendement 11**

### **Proposition de directive**

#### **Article 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e) «bioliquide», un combustible liquide destiné à des usages énergétiques et produit à partir de la biomasse;***

***(e) «biomasse productrice d'énergie», un combustible solide, gazeux ou liquide destiné à des usages énergétiques et produit à partir de la biomasse;***

Or. en

#### *Justification*

*La législation couvre tous les produits énergétiques issus de la biomasse, pas seulement le carburant utilisé dans les transports ou comme carburant liquide pour produire de la chaleur*

ou de l'électricité. Il est donc essentiel de définir ce terme général.

## Amendement 12

### Proposition de directive

#### Article 2 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) «biocarburant», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

*Amendement*

(f) «**biocarburant pour le transport produit à partir de la biomasse**», un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse;

Or. en

*Justification*

*La biomasse productrice d'énergie peut avoir beaucoup d'applications et, notamment, produire de la chaleur et de l'électricité ou servir de carburant pour le transport. Cette expression fait clairement la distinction.*

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Article 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(f bis) «zone à haute valeur de conservation»,**

**(i) des zones qui, au plan international, régional ou national, contiennent des concentrations importantes de biodiversité (p. ex. endémicité, espèces menacées, refuges);**

**(ii) des zones qui, au plan international, régional ou national, présentent, à l'échelle du paysage, d'importants peuplements viables de la plupart des espèces naturelles, sinon de toutes, dans**

*des modèles naturels de distribution et d'abondance;*

*(iii) des zones se trouvant dans ou contenant des écosystèmes rares, menacés ou fragilisés;*

*(iv) des zones qui rendent des services de base aux écosystèmes dans des situations critiques (p. ex. protection de bassin versant, contrôle de l'érosion);*

*(v) des zones répondant de manière essentielle aux besoins de base des communautés locales (p. ex. subsistance, santé);*

*(vi) des zones correspondant de manière critique à l'identité culturelle traditionnelle des communautés locales (zones revêtant une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse identifiée en coopération avec les communautés locales);*

Or. en

#### *Justification*

*La haute valeur de conservation (HCV) doit être définie, car elle constitue une pierre angulaire de l'article 15 qui garantit la viabilité des carburants produits à partir de la biomasse pour la préservation, en particulier, de la biodiversité et de l'intégrité écologique. La haute valeur de conservation est définie par des organisations telles que l'Union pour la conservation mondiale (IUCN) et la Banque mondiale. Elle est déjà utilisée par le groupe international sur la certification des bois du Conseil de bonne gestion forestière (FSC pour Forestry Stewardship Council).*

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 2 – point f ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f ter) «zone humide», une zone qui est couverte ou saturée d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année;*

*Justification*

*La zone humide doit être définie dans cette directive. Les zones humides sont d'importantes réserves de carbone qui, s'il est converti, laisse échapper d'importantes quantités de gaz à effet de serre. Les tourbières non irriguées, p. ex. les tourbières vierges, sont certainement à inclure dans cette définition.*

**Amendement 15****Proposition de directive****Article 2 – point f quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f quater) «zones inexploitées, dégradées ou marginales», zones qui ne sont plus ni forêts ni zones humides depuis 1990, qui n'ont pas une haute valeur de conservation et ne se trouvent ni à proximité directe d'une zone HCV ni à l'intérieur d'une zone naturelle de valeur ou d'une zone protégée par un gouvernement et qui ne sont plus exploitées à des fins agricoles depuis au moins 10 ans;***

*Justification*

*Les zones inexploitées, dégradées ou marginales doivent être définies dans cette directive. Cette définition doit garantir clairement que, si on les utilise pour produire des biocarburants pour le transport, ces zones n'ont pas de valeur de conservation, n'affichent pas de haute teneur en carbone et ne sont pas utilisées pour une production alimentaire. La haute valeur de conservation est un statut internationalement reconnu qui protège la biodiversité et l'intégrité écologique. 1990 est la date limite fixée pour la déforestation par le protocole de Kyoto.*

## Amendement 16

### Proposition de directive

#### Article 2 – point f quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(f quinquies) «agro-carburants», des carburants extraits de la biomasse que l'on cultive sur des terres arables pour l'exploitation desquelles ils font concurrence à la production alimentaire humaine ou animale;***

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de directive

#### Article 2 – point sexies

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(g) «garantie d'origine», un document électronique servant à prouver qu'une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables;

(sexies) «garantie d'origine», un document électronique servant à prouver qu'une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables, ***notamment, en matière d'électricité, conformément à l'obligation de divulgation définie par la directive 2003/54/CE;***

Or. en

#### *Justification*

*Le rôle de ce document doit être clair. Il sert à spécifier les sources de production de l'électricité. Cette clarification nécessaire est fournie par la référence aux dispositions de divulgation contenues dans la directive concernant les règles communes dans le marché intérieur de l'électricité.*



## Amendement 18

### Proposition de directive

#### Article 2 – point g bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(g bis) «Certificat de comptabilisation de transfert», un document électronique que peuvent librement utiliser les États membres pour transférer à un autre État membre une certaine quantité d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et ce, exclusivement à des fins de comptabilisation d'objectifs;**

Or. en

#### *Justification*

*Les articles 8 et 9 proposent, aux États membres qui veulent participer à ce système, un nouveau moyen d'atteindre les objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable. Il est important de faire la distinction entre les garanties d'origine, qui, si elles sont émises, servent uniquement à des fins de divulgation et les certificats de comptabilisation de transfert qui servent uniquement à des fins de comptabilisation d'objectifs.*

## Amendement 19

### Proposition de directive

#### Article 2 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(h) «régime d'aide», un régime résultant d'une intervention sur le marché **d'un État membre, destiné à faciliter** la création d'un marché pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables **grâce à une réduction du coût de production de cette énergie par une augmentation du prix de vente ou du volume d'achat de cette énergie, au moyen d'une obligation d'utiliser ce type d'énergie ou d'une autre mesure incitative;**

(h) «régime d'aide», un régime résultant d'une intervention **politique** sur le marché d'un État membre, **destiné à créer ou renforcer des incitations visant à développer ou augmenter l'utilisation de** l'énergie produite à partir de sources renouvelables. **Les régimes d'aide nationaux comprennent notamment des obligations d'utiliser les énergies renouvelables, des aides à l'investissement, des aménagements ou allègements fiscaux, des remboursements de taxe, des plans de soutien direct des prix et des dispositifs de rachat et de**

*prime;*

Or. en

*Justification*

*La définition de «régime d'aide» doit être clarifiée.*

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres mettent en place les mesures qui s'imposent pour garantir que leur part d'énergie produite à partir de sources renouvelables est au moins égale ou supérieure à ***celle prévue dans la trajectoire indicative*** établie dans l'annexe I, partie B.

*Amendement*

2. Les États membres mettent place les mesures qui s'imposent pour garantir que leur part d'énergie produite à partir de sources renouvelables est au moins égale ou supérieure à celle prévue ***dans les objectifs intermédiaires minimum et contraignants*** établis dans l'annexe I, partie B.

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir que, pour l'ensemble de l'UE et les États membres, les objectifs 2020 seront atteints, il est nécessaire d'adopter également des objectifs intermédiaires contraignants. La trajectoire proposée dans l'annexe 1B commence très bas et reporte aux dernières années avant 2020 les utilisations plus importantes des énergies renouvelables. Ne pas suivre cette courbe rendra l'objectif 2020 difficile à atteindre pour les États membres. En ce sens, ce devrait être considéré comme le minimum absolument nécessaire.*

## **Amendement 21**

### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Deux ou plusieurs États membres peuvent poursuivre ensemble les objectifs***

*fixés par les paragraphes 1 et 2 grâce aux instruments flexibles établis dans l'article 9 (1 ter).*

*La Commission est informée par tous les États participants de la coopération mise en place selon ce paragraphe et le nouvel objectif de ce groupe d'États membres est sujet à l'approbation de la Commission.*

Or. en

#### *Justification*

*En plus du régime national d'aide et afin de faciliter la flexibilité dans la poursuite des objectifs intermédiaires et globaux pour 2020 en matière d'énergies renouvelables, les États membres, s'ils le souhaitent, peuvent coopérer librement grâce à des instruments flexibles supplémentaires, tels que le certificat de comptabilisation de transfert (CCT) ou les projets communs présentés dans l'article 9, paragraphe C de cette directive.*

#### **Amendement 22**

##### **Proposition de directive Article 3 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3. Chaque État membre veille à ce que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports en 2020 soit au moins égale à 10% de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.***

***supprimé***

***Les produits pétroliers autres que l'essence et le gazole ne sont pas pris en compte pour le calcul du volume total d'énergie consommé dans le secteur des transports aux fins du premier alinéa.***

Or. en

#### *Justification*

*L'objectif de 10 % de biocarburants en 2020 défini dans la directive sur les énergies renouvelables a été suggéré par le Conseil européen de mars 2007. Cependant les Chefs d'États et de gouvernements ont établi comme conditions préalables à remplir: a) que la*

*production soit viable et b) qu'une seconde génération soit commercialement disponible. Depuis mars 2007, il s'avère de plus en plus que ces conditions ne seront pas remplies. L'objectif des 10 % doit dès lors être abandonné*

## **Amendement 23**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Article 4

Plans d'action **nationaux**

*Amendement*

Article 4

Plans d'action **en matière d'énergies renouvelables**

Or. en

#### *Justification*

*Pour distinguer des autres plans d'action relatifs à l'énergie ceux qui concernent spécifiquement les énergies renouvelables, ces derniers seront appelés: plans d'action en matière d'énergie renouvelable (RAP). L'accord à ce sujet du Parlement européen figure dans le rapport INI préparé par la MPE Britta Thomsen sur la feuille de route pour l'énergie renouvelable en Europe (Résolution P6-TA(2007)0406 du PE datée du 25 septembre 2007).*

## **Amendement 24**

### **Proposition de directive**

#### **Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre adopte un plan d'action **national. Les plans d'action nationaux fixent des objectifs aux États membres concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports et dans la production d'électricité, de chauffage et de refroidissement en 2020, ils décrivent les mesures qui doivent être prises pour atteindre ces objectifs, notamment l'élaboration de politiques nationales visant à développer les ressources de biomasse existantes et à exploiter de**

*Amendement*

1. Chaque État membre adopte un plan d'action **en matière d'énergie renouvelable (RAP).**

***nouvelles ressources de biomasse pour des utilisations différentes, ainsi que les mesures requises pour satisfaire aux dispositions des articles 12 à 17.***

Or. en

*Justification*

*Pour distinguer des autres plans d'action relatifs à l'énergie ceux qui concernent spécifiquement les énergies renouvelables, ces derniers seront appelés: plans d'action en matière d'énergie renouvelable (RAP). L'accord à ce sujet du Parlement européen figure dans le rapport INI préparé par la MPE Britta Thomsen sur la feuille de route pour l'énergie renouvelable en Europe (Résolution P6-TA(2007)0406 du PE datée du 25 septembre 2007).*

**Amendement 25**

**Proposition de directive**

**Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsque plusieurs États membres souhaitent poursuivre conjointement leurs objectifs, chacun de ces États membres arrête les détails des accords conjoints dans son plan d'action national en matière d'énergie renouvelable.***

Or. en

*Justification*

*En plus du régime d'aide nationale et afin de faciliter la flexibilité pour atteindre les objectifs intermédiaires et globaux 2020 en matière d'énergies renouvelables, les États membres, s'ils le souhaitent, peuvent coopérer sur une base volontaire grâce à des instruments de flexibilité supplémentaires tels que les certificats de comptabilisation de transfert (CCT) ou les projets communs tels que visés dans l'article 9, paragraphe C de la présente directive. Chaque État membre ayant fait ce choix doit alors décrire en détail l'accord commun dans son plan d'action national respectif.*

## Amendement 26

### Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. La Commission fournit un modèle contraignant de plans d'action en matière d'énergie renouvelable au plus tard le 30 juin 2009 afin de donner des orientations aux États membres. Ce modèle contient les exigences minimums suivantes:***

***(a) Les statistiques de référence des États membres indiquant, pour 2005 et la dernière année disponible, la part, dans la consommation totale d'énergie, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. La consommation finale d'énergie se définit comme suit:***

***- carburants solides, pétrole, gaz, sources d'énergie renouvelables, électricité et chauffage (chauffage dérivé, chauffage urbain); chauffage et électricité à partir de sources renouvelables et non renouvelables;***

***- secteurs: industrie, ménages et services ainsi que transports;***

***- électricité (en dehors de l'électricité pour chauffage et eau chaude), chauffage (avec électricité pour chauffage et eau chaude) et transports; dans les deux cas, à partir de sources renouvelables et non renouvelables;***

***((b) objectif contraignant national global de chaque État membre spécifiant, pour 2020, la part, dans la consommation finale d'énergie, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi qu'établi dans l'annexe I, partie A.***

***(c) objectifs contraignants nationaux intermédiaires de chaque État membre ainsi qu'établis dans l'annexe I, partie B.***

*(d) objectifs contraignants nationaux pour 2020 et objectifs intermédiaires de chaque État membre pour les parts de l'énergie issue de sources renouvelables dans la production d'électricité, de chauffage, de refroidissement et des transports;*

*(i) objectifs contraignants pour la part, dans l'électricité, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;*

*- objectifs nationaux pour la part, dans l'électricité, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie A;*

*- objectifs nationaux intermédiaires pour la part, dans l'électricité, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie B;*

*(ii) objectifs contraignants pour la part, dans le chauffage et le refroidissement, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables:*

*- objectifs nationaux pour la part, dans le chauffage et le refroidissement, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie A;*

*- objectifs nationaux intermédiaires pour la part, dans le chauffage et le refroidissement, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie B;*

*(iii) objectifs contraignants pour la part, dans les transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables:*

*- objectifs nationaux pour la part, dans les transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en 2020 afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie A;*

*- objectifs nationaux intermédiaires pour la part, dans les transports, de l'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de satisfaire aux exigences de l'annexe I, partie B;*

*(e) Mesures pour atteindre ces objectifs:*

*(i) tableau d'ensemble de toutes les mesures concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

*(ii) mesures concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans l'électricité:*

*- mesures générales, notamment fiscales, financières, légales ou autres politiques promouvant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

*- mesures spécifiques visant à satisfaire aux exigences des articles 12 à 14;*

*(iii) mesures concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le chauffage et le refroidissement:*

*- mesures générales, notamment fiscales, financières, légales ou autres politiques promouvant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

*- mesures spécifiques visant à satisfaire aux exigences des articles 12 et 13;*

*(iv) mesures concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les transports:*

*- mesures générales, notamment fiscales, financières, légales ou autres politiques promouvant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

*- mesures spécifiques visant à satisfaire aux exigences des articles 12 et 13 et des articles 15 à 17;*



*(v) mesures spécifiques concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de la biomasse:*

*- mesures générales, notamment fiscales, financières, légales ou autres politiques promouvant l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables*

*- mesures spécifiques pour une nouvelle mobilisation en faveur de la biomasse prenant en compte les principes suivants:*

- le volume de biomasse nécessaire pour atteindre les objectifs*
- le type et l'origine à définir de la biomasse*
- la disponibilité/potentialité/importation de la biomasse devrait correspondre à l'objectif*
- les mesures à définir pour augmenter la disponibilité de la biomasse prenant en compte les autres utilisateurs de la biomasse (secteurs agricoles et forestiers).*

*(f) Évaluations:*

*(i) la contribution totale prévue de chaque technologie énergétique afin d'atteindre les objectifs contraignants de 2020 et les objectifs intermédiaires pour les parts, dans l'électricité, le chauffage, le refroidissement et les transports, de l'énergie produite à partir des sources renouvelables*

*(ii) la consommation brute et finale d'énergie en 2020 selon un scénario d'affaires traditionnelles ou un scénario d'efficacité*

*(iii) une évaluation stratégique de l'environnement telle qu'établie dans la directive SEA/ASE 2001/42/CE qui intègre les avantages aussi bien que les impacts de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources renouvelables.*

Or. en

### *Justification*

*La plupart des efforts de l'UE en matière d'énergie renouvelable seront fournis en améliorant le cadre national des investissements destinés aux énergies renouvelables. La Commission remettra donc aux États membres, au plus tard le 31 mars 2010, un format clair et harmonisé pour les plans d'action nationaux en matière d'énergie renouvelable. Ce format visera à faciliter la présentation des plans d'action nationaux et leurs analyses ultérieures.*

### **Amendement 27**

#### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres communiquent leur plan d'action **national** à la Commission avant le 31 mars 2010 au plus tard.

##### *Amendement*

2. Les États membres communiquent leur plan d'action **en matière d'énergie renouvelable** à la Commission avant le 31 mars 2010 au plus tard.

Or. en

### *Justification*

*Pour distinguer des autres plans d'action relatifs à l'énergie ceux qui concernent spécifiquement les énergies renouvelables, ces derniers seront appelés: plans d'action en matière d'énergie renouvelable (RAP). L'accord à ce sujet du Parlement européen figure dans le rapport INI préparé par la députée Britta Thomsen sur la feuille de route pour l'énergie renouvelable en Europe (Résolution P6-TA(2007)0406 du PE datée du 25 septembre 2007).*

### **Amendement 28**

#### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

**2 bis. Au cours des trois mois suivant la notification par un État membre de son plan d'action en matière d'énergie renouvelable conformément au paragraphe 2, la Commission peut rejeter ce plan ou certains aspects de ce plan si ce dernier ne contient pas tous les éléments requis dans le paragraphe 1, point b ou**

*s'il n'est pas compatible avec les objectifs contraignants établis dans l'annexe I. Dans ce cas, l'État membre propose des amendements; le plan d'action n'est réputé approuvé qu'après acceptation des amendements par la Commission. Tout rejet par la Commission est accompagné de raisons.*

Or. en

### *Justification*

*Afin d'assurer un suivi convenable des progrès de l'État membre et d'assurer le traitement rapide et efficace de toute incapacité à se conformer, il faut adopter des procédures plus strictes concernant les plans d'action en matière d'énergie renouvelable. Ces derniers doivent être plus contraignants pour les États membres.*

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Un État membre dont la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables tombe en-dessous de **la trajectoire indicative** établie à l'annexe I, partie B, dans la période de deux ans immédiatement antérieure, présente un nouveau **plan d'action national** à la Commission avant **le 30 juin** de l'année suivante au plus tard, indiquant les mesures qu'il compte prendre pour garantir que, à terme, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables est **au moins égale** ou supérieure à **la trajectoire indicative** de l'annexe I, partie B.

#### *Amendement*

3. Un État membre dont la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables tombe en dessous **des objectifs intermédiaires contraignants** établis à l'annexe I, partie B, dans la période de deux ans immédiatement antérieure, présente un nouveau plan d'action **en matière d'énergie renouvelable** à la Commission avant **le 31 mars** de l'année suivante au plus tard, indiquant les mesures qu'il compte prendre pour garantir que, à terme, la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dépasse **les objectifs** fixés dans l'annexe I, partie B. Le pourcentage de l'excès doit être **au moins égal à celui de l'écart affiché par rapport aux objectifs intermédiaires de l'État membre. Ce dernier est soumis au mécanisme de sanction décrit dans l'article 6 bis.**

*Justification*

*Afin d'assurer un suivi convenable des progrès de l'État membre et d'assurer le traitement rapide et efficace de toute incapacité à se conformer, il faut adopter des procédures plus strictes concernant les plans d'action en matière d'énergie renouvelable. Ces derniers doivent être plus contraignants pour les États membres.*

**Amendement 30****Proposition de directive****Article 5 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

*Les biocarburants et autres bioliquides qui ne **satisfont** pas aux critères de viabilité environnementale énoncés dans l'article 15 ne sont pas pris en compte*

*Amendement*

*La biomasse destinée à l'énergie qui ne **satisfait** pas aux critères de viabilité environnementale **et sociale** énoncés dans l'article 15 n'est pas prise en compte*

*Justification*

*Il convient d'appliquer les critères de viabilité à toutes les utilisations des énergies issues de la biomasse.*

**Amendement 31****Proposition de directive****Article 5 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

*2. Les États membres peuvent demander à la Commission que soit prise en compte, aux fins du paragraphe 1, la construction sur leur territoire d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables avec des délais d'exécution longs, dans les conditions suivantes:*

*(a) la construction de l'installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables doit avoir démarré avant*

*Amendement*

*supprimé*

2016;

*(b) l'installation en question doit avoir une capacité de production au moins égale à 5000 MW;*

*(c) l'installation ne doit pas pouvoir être mise en service avant 2020;*

*(d) l'installation doit pouvoir être mise en service avant 2022;*

*La Commission décide dans quelle mesure la part d'énergie provenant de sources renouvelables de l'État membre concerné pour 2020 est ajustée, compte tenu de l'état d'avancement de la construction de l'installation, du montant de l'aide financière allouée et de la quantité d'énergie issue de sources renouvelables que produira cette installation au cours d'une année de production moyenne, une fois sa construction achevée.*

*Conformément à la procédure visée à l'article 21, paragraphe 2, la Commission définit des règles pour la mise en œuvre de la présente disposition avant le 31 décembre 2012 au plus tard.*

Or. en

#### *Justification*

*Les États membres doivent oeuvrer intensivement pour atteindre les objectifs 2020. Des modifications de ces objectifs sur la base de «projets à très long terme» et de «force majeure» pourraient amener les États membres à soit revoir à la baisse leurs objectifs ou à les remettre à plus tard ou même à les éviter. Ce paragraphe doit donc être supprimé. Par leurs chefs d'État, 27 États membres se sont engagés à un objectif 2020 contraignant, et non à un objectif 2022 ou 2024. Les États membres doivent donc respecter leur engagement.*

## Amendement 32

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Lorsqu'un État membre estime qu'il est, pour des raisons de force majeure, dans l'impossibilité d'atteindre l'objectif fixé dans le tableau de l'annexe I, troisième colonne, concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020, il en informe dès que possible la Commission. La Commission adopte une décision stipulant s'il y a ou non force majeure et, dans l'affirmative, décide dans quelle mesure la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables peut être adaptée pour l'année 2020.**

**supprimé**

Or. en

#### *Justification*

*La Cour européenne de justice a reconnu à plusieurs reprises que le principe de «force majeure» fait partie du droit communautaire. Elle a appliqué ce principe dans différents contextes sans qu'une disposition du droit communautaire y fasse référence.*

## Amendement 33

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 4 – sous-paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

L'électricité produite par une centrale hydraulique entre en ligne de compte conformément à la formule de normalisation énoncée à l'annexe II.

L'électricité produite par des centrales hydraulique **et éolienne** entre en ligne de compte conformément à la formule de normalisation énoncée à l'annexe II.

Or. en

### *Justification*

*Comme l'hydraulique, l'énergie éolienne peut varier fortement d'une année à l'autre. Afin de ne pas compromettre les objectifs intermédiaires minimums de deux ans, il convient de «normaliser» la performance éolienne pour pouvoir la comparer aux objectifs intermédiaires minimaux de l'UE.*

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – sous-paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

5. Aux fins du paragraphe 1, point b), la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement est la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables fournie aux secteurs de l'industrie manufacturière, **des transports**, des ménages, des services, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à des fins de chauffage et de refroidissement, y compris la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains, ajustée conformément à l'article 10.

###### *Amendement*

5. Aux fins du paragraphe 1, point b), la consommation finale d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour le chauffage et le refroidissement est la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables fournie aux secteurs de l'industrie manufacturière, des ménages, des services, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche à des fins de chauffage et de refroidissement, y compris la consommation d'énergie provenant de sources renouvelables des systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains, ajustée conformément à l'article 10..

Or. en

### *Justification*

*Les thermopompes utilisant l'air ambiant sont un instrument énergétique efficace que mentionne la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.*

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – sous-paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

L'énergie thermique générée par **des**

###### *Amendement*

L'énergie thermique générée par **des**

***pompes à chaleur*** qui utilisent l'énergie géothermique du sol ou de l'eau est prise en considération aux fins du paragraphe 1, point b). ***L'énergie thermique générée par des pompes à chaleur qui utilisent la chaleur ambiante de l'air est prise en considération aux fins du paragraphe 1, point b), à condition que l'efficacité énergétique de ces pompes à chaleur satisfasse aux exigences minimales en matière de label écologique prévues par le règlement CE n° 1980/2000, le cas échéant, en particulier au coefficient de performance minimal établi dans la décision 2007/742/CE et modifié conformément audit règlement.***

***systèmes de chauffage et de refroidissement*** qui utilisent l'énergie géothermique du sol ou de l'eau est prise en considération aux fins du paragraphe 1, point b), ***mais seulement la part de cette énergie qui dépasse les entrées en énergie primaire non renouvelable requises pour faire fonctionner les systèmes.***

Or. en

#### *Justification*

*Les thermopompes utilisant l'air ambiant sont un instrument énergétique efficace que mentionne la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.*

#### **Amendement 36**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 5 – paragraphe 5 – sous-paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

L'énergie thermique générée par les systèmes d'énergie passive, qui permettent de diminuer la consommation d'énergie de manière passive en utilisant la conception du bâtiment ou la chaleur générée par de l'énergie produite à partir de sources non renouvelables, n'est pas prise en compte aux fins du paragraphe 1, point b).

###### *Amendement*

L'énergie thermique générée par les systèmes d'énergie passive, qui permettent de diminuer la consommation d'énergie de manière passive en utilisant la conception du bâtiment ***ou les thermopompes utilisant la chaleur de l'air ambiant*** ou la chaleur générée par de l'énergie produite à partir de sources non renouvelables, n'est pas prise en compte aux fins du paragraphe 1, point b).

Or. en



*Justification*

*Les thermopompes utilisant l'air ambiant sont un instrument énergétique efficace que mentionne la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques.*

**Amendement 37**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 6 – sous-paragraphe -1 (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Aux fins du paragraphe 1, point c), les produits pétroliers autres que l'essence et le gazole ne sont pas pris en compte.***

Or. en

*Justification*

*Cette directive ne prend pas en compte les biocarburants utilisés dans le transport aérien et maritime.*

**Amendement 38**

**Proposition de directive**

**Article 5 – paragraphe 9 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) elle est consommée dans la Communauté;

(a) elle est ***physiquement importée et*** consommée dans la Communauté;

Or. en

*Justification*

*Le groupe de travail du Conseil sur l'énergie se penche sur cet ajout qui améliore la proposition de la Commission.*

## **Amendement 39**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 9 – point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) le pays tiers a adopté les objectifs intermédiaires et les objectifs 2020 contraignants sur l'utilisation étendue de l'énergie renouvelable avec un niveau d'ambition comparable aux objectifs fixés dans l'annexe I, parties A et B;***

Or. en

#### *Justification*

*Le développement des énergies renouvelables est crucial pour la sécurité énergétique des pays concernés et de l'UE. Les importations potentielles d'énergies renouvelables en provenance de ces pays vers l'UE n'ont de sens que si les énergies renouvelables générées sont additionnelles.*

## **Amendement 40**

### **Proposition de directive**

#### **Article 5 – paragraphe 9 – point a ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a ter) le pays tiers respecte les exigences de l'annexe I, parties A et B au cours de la période immédiatement antérieure le cas échéant;***

Or. en

#### *Justification*

*Le développement des énergies renouvelables est crucial pour la sécurité énergétique des pays concernés et de l'UE. Les importations potentielles d'énergies renouvelables en provenance de ces pays vers l'UE n'ont de sens que si les énergies renouvelables générées sont additionnelles.*

## Amendement 41

### Proposition de directive Article 5 – paragraphe 9 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle est couverte par une garantie d'origine émise ***dans le cadre d'un système de garanties d'origine*** similaire à celui établi par la présente directive.

*Amendement*

(c) elle est couverte par une garantie d'origine ***et un certificat de comptabilisation de transfert*** émis ***tous deux*** dans le cadre de systèmes de garanties d'origine similaires à ***ceux*** établis par la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Le développement des énergies renouvelables est crucial pour la sécurité énergétique des pays concernés et de l'UE. Les importations potentielles d'énergies renouvelables en provenance de ces pays vers l'UE n'ont de sens que si les énergies renouvelables générées sont additionnelles.*

## Amendement 42

### Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres font en sorte que l'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage ou de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations d'une capacité minimale de 5 MWth puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive.

*Amendement*

1. Les États membres font en sorte qu'***à des fins de divulgation***, l'origine de l'électricité et de l'énergie de chauffage ou de refroidissement produites à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations d'une capacité minimale de 5 MWth puisse être garantie comme telle au sens de la présente directive

Or. en

*Justification*

*Comme décrit dans la directive relative au marché intérieur de l'électricité, la garantie d'origine a pour fonction d'attester qu'une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables à des fins de divulgation en matière d'énergie électrique.*

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) le type de n'importe quel régime d'aide utilisé pour la production de l'unité respective d'énergie; et***

Or. en

*Justification*

*Pour éviter une éventuelle double comptabilisation et pour augmenter la transparence, il est nécessaire que chaque garantie d'origine précise aussi le régime d'aide dont a bénéficié, le cas échéant, chaque unité de production SER spécifique.*

## Amendement 44

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 2 – point e ter (new)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***( e ter) que l'installation d'énergie renouvelable en question ait ou non produit de l'énergie renouvelable additionnelle conformément à l'article 11, point b, paragraphe 2.***

Or. en

## Amendement 45

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 2 – sous-paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les garanties d'origine précisent aussi si les certificats de comptabilisation de transfert ont été émis pour l'unité respective d'énergie.***

Or. en

*Justification*

*Les garanties d'origine et les certificats de comptabilisation de transfert ayant deux fonctions distinctes, il faut indiquer clairement quand les deux documents électroniques ont été émis pour le même MWh d'énergie renouvelable.*

## Amendement 46

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres certifient que, si une garantie d'origine a été émise selon les dispositions de la directive 2004/8/CE concernant l'énergie renouvelable générée par une installation de cogénération, aucune autre garantie d'origine n'est émise en vertu de cet article. Ce point s'applique aussi si une autre preuve a été fournie qui peut être utilisée aux fins de l'obligation de divulgation selon la directive 2003/54/CE.***

Or. en

*Justification*

*Pour éviter une double comptabilisation, une seule garantie d'origine doit être émise pour la part d'énergie renouvelable.*

## **Amendement 47**

### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 ter. Les États membres peuvent restreindre les exportations de garantie d'origine si l'unité d'énergie respective a été prise en charge par un régime d'aide national.***

Or. en

*Justification*

*Il faut éviter que les énergies renouvelables prises en charge par n'importe quel autre régime d'aide soient vendues à d'autres pays comme de l'énergie verte au rabais.*

## **Amendement 48**

### **Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 quater. Les garanties d'origine en tant que telles n'impliquent pas le droit de tirer parti des régimes d'aide nationaux.***

Or. en

## **Amendement 49**

### **Proposition de directive Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 6 bis***

***Les certificats de comptabilisation de transfert d'énergie produite à partir de sources renouvelables pour l'électricité, le***

## *chauffage et le refroidissement*

*1. Les États membres qui décident volontairement d'utiliser le régime flexible proposé dans l'article 9, paragraphe 1 ter, point a, établissent un système assurant qu'un certificat de comptabilisation de transfert est émis en réponse à une demande introduite par un producteur d'énergie renouvelable. Les États membres qui décident volontairement d'utiliser les certificats de comptabilisation d'objectifs selon l'option proposée dans l'article 9, paragraphe 1 ter, point c, établissent un système assurant qu'un certificat de comptabilisation de transfert est émis pour les projets communs concernés en matière d'énergie renouvelable.*

*Un certificat de comptabilisation de transfert porte sur une unité standard de 1 MWh. Un seul certificat de comptabilisation de transfert est émis pour chaque MWh d'énergie produite.*

*2. Les certificats de comptabilisation de transfert sont émis, transmis et supprimés électroniquement. Ils doivent être exacts, fiables et non falsifiables.*

*Les certificats de comptabilisation de transfert spécifient au minimum:*

*(a) la source d'énergie à partir de laquelle celle-ci a été produite ainsi que la date de début et de fin de la production;*

*(b) si le certificat de comptabilisation de transfert s'applique à:*

*(i) l'électricité; ou*

*(ii) le chauffage et/ou le refroidissement;*

*(c) le nom, l'adresse, le type et la capacité de l'installation où l'énergie a été produite ainsi que la date de début d'exploitation de l'installation;*

*(d) la date et le pays d'émission ainsi qu'un numéro unique d'identification pour chaque certificat de comptabilisation*

*de transfert;*

*(e) le montant et le type de toute aide à l'investissement dont a bénéficié l'installation; et*

*(f) le type de tout régime d'aide utilisé pour la production de l'unité respective d'énergie.*

*Les certificats de comptabilisation de transfert spécifient aussi si des garanties d'origine ont été émises pour l'unité respective d'énergie.*

*3. Les États membres visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, point a, reconnaissent les certificats de comptabilisation de transfert émis par d'autres États membres visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, point a, conformément à la présente directive. Les États membres visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, point c, reconnaissent les certificats de comptabilisation de transfert émis pour les projets communs en question. Tout refus par un État membre visé dans ce paragraphe de reconnaître un certificat de comptabilisation de transfert repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.*

*En cas de refus de reconnaître un certificat de comptabilisation de transfert par un État membre visé dans ce paragraphe, la Commission peut adopter une décision sommant l'État membre de le reconnaître.*

*Cependant, les États membres qui n'utilisent pas l'option visée à l'article 9, paragraphe 1 ter, point a, ne sont pas requis de reconnaître les certificats de comptabilisation des objectifs émis par d'autres États membres.*

*4. Les États membres garantissent que tous les certificats de comptabilisation de transfert devant être émis au cours d'une année calendaire donnée pour l'énergie renouvelable le soient, au plus tard, dans les trois premiers mois de l'année*



*suivante.*

**5. Les certificats de comptabilisation de transfert en tant que tels n'impliquent pas le droit de tirer parti des régimes d'aide nationaux.**

Or. en

*Justification*

*Les certificats de comptabilisation de transfert (CCT) d'électricité, de chauffage et de refroidissement produits à partir de sources d'énergie renouvelables sont un régime volontaire que certains États membres peuvent adopter pour organiser leur flexibilité avec d'autres États membres.*

**Amendement 50**

**Proposition de directive  
Article 7 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Organismes compétents et registres des garanties d'origine

*Amendement*

Organismes compétents et registres des garanties d'origine **et des certificats de comptabilisation de transfert**

Or. en

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 51**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) créer et tenir à jour un registre national des garanties d'origine;

*Amendement*

(a) créer et tenir à jour un registre national des garanties d'origine **et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article**

**9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert;**

Or. en

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 52**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) émettre des garanties d'origine;

(b) émettre des garanties d'origine ***et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert;***

Or. en

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 53**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) consigner tout transfert de garanties d'origine;

(c) consigner tout transfert de garanties d'origine ***et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert;***

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 54**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) annuler des garanties d'origine;

(d) annuler des garanties d'origine ***et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert;***

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 55**

**Proposition de directive**

**Article 7 – paragraphe 1 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) publier un rapport annuel sur le nombre de garanties d'origine émises, de garanties transférées par ou vers chacun des autres organismes compétents, et des garanties annulées.

(e) publier un rapport annuel sur le nombre de garanties d'origine émises, de garanties transférées par ou vers chacun des autres organismes compétents, et de garanties annulées ***et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert*** émis, transférés par ou vers chacun des autres organismes compétents, et de certificats annulés.

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 56**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le registre national des garanties d'origine recense les titulaires de toutes les garanties d'origine. Une garantie d'origine ne peut être consignée que dans un seul registre à un moment donné.

*Amendement*

3. Le registre national des garanties d'origine ***et, s'ils ont recours aux instruments flexibles visés à l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c, des certificats de comptabilisation de transfert*** recense les titulaires de toutes les garanties d'origine ***et des certificats de comptabilisation de transfert***. Une garantie d'origine ne peut être consignée que dans un seul registre à un moment donné.

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 57**

**Proposition de directive  
Article 7 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. L'organisme compétent national est le seul organisme compétent pour les garanties d'origine et pour les certificats de comptabilisation de transfert si choisi volontairement par un État membre. L'organisme compétent n'a pas la***

*responsabilité d'émettre des garanties d'origine et pour les certificats de comptabilisation de transfert pour les installations qui utilisent des sources d'énergie renouvelable dans d'autres États membres. Les États membres garantissent de ne pas envahir la sphère des responsabilités assumées par les organismes compétents établis dans d'autres États membres selon cette directive.*

Or. en

*Justification*

*Il convient qu'un seul organisme compétent soit responsable des garanties d'origine et, si adoptés volontairement par un État membre, des certificats de comptabilisation de transfert.*

**Amendement 58**

**Proposition de directive**

**Article 8 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(a) la production d'une unité d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou la production d'une unité de chauffage ou de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables dans une installation d'une capacité minimale de 5 MWth bénéficie d'un soutien sous la forme de tarifs de rachat, de primes, d'abattements fiscaux ou de paiements résultant d'appels d'offres, auquel cas la garantie est soumise à l'organisme compétent désigné par l'État membre ayant établi le régime d'aide;*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Tel que défini, une garantie d'origine est un document électronique dont la fonction est*

*d'attester qu'une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables à des fins de divulgation en matière d'énergie électrique. L'amendement clarifie ce point.*

## **Amendement 59**

### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(b) une unité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou une unité de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans une installation d'une capacité minimale de 5 MWth est prise en compte aux fins d'évaluer si une entité respecte une obligation en matière d'énergie renouvelable, auquel cas la garantie d'origine est soumise à l'organisme compétent désigné par l'État membre ayant établi l'obligation; ou***

***supprimé***

Or. en

#### *Justification*

*Tel que défini, une garantie d'origine est un document électronique dont la fonction est d'attester qu'une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables à des fins de divulgation en matière d'énergie électrique. L'amendement clarifie ce point.*

## **Amendement 60**

### **Proposition de directive**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(c) un fournisseur d'énergie ou un consommateur d'énergie décide de faire usage d'une garantie d'origine aux fins de prouver la part ou la quantité d'énergie renouvelable que contient son bouquet énergétique, sans faire appel à un régime d'aide conformément aux points a) et b); dans ce cas, la garantie d'origine est***

***(c) un fournisseur d'énergie ou un consommateur d'énergie décide de faire usage d'une garantie d'origine aux fins de prouver la part ou la quantité d'énergie renouvelable que contient son bouquet énergétique, afin, notamment, de satisfaire à l'obligation de divulgation traitée dans la directive 2003/54/CE; dans ce cas, la***

soumise à l'organisme compétent désigné par l'État membre dans lequel l'énergie correspondant à la description du bouquet énergétique en question est consommée.

garantie d'origine est soumise à l'organisme compétent désigné par l'État membre dans lequel l'énergie correspondant à la description du bouquet énergétique en question est consommée.

Or. en

*Justification*

*Tel que défini, une garantie d'origine est un document électronique dont la fonction est d'attester qu'une quantité donnée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables à des fins de divulgation en matière d'énergie électrique. L'amendement clarifie ce point.*

**Amendement 61**

**Proposition de directive**

**Article 8 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les États membres peuvent demander au fournisseur ou au consommateur d'énergie concerné de soumettre un certificat de comptabilisation de transfert pour annulation avec chaque garantie d'origine, si la garantie d'origine spécifie qu'un certificat de comptabilisation d'objectif a été émis pour l'unité d'énergie respective.***

Or. en

*Justification*

*Il est raisonnable de permettre aux États membres qui importent de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables de demander que ces importations contribuent à leur objectif national.*

## Amendement 62

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

**2. Lorsqu'un opérateur a soumis une ou plusieurs garanties d'origine à un organisme compétent conformément au paragraphe 1, points a) ou b), ledit opérateur:**

**(a) demande des garanties d'origine, conformément à l'article 6, paragraphe 1, pour toute la production future d'énergie à partir de sources renouvelables provenant de la même installation;**

**(b) soumet ces garanties d'origine pour annulation au même organisme compétent.**

*Amendement*

**2. L'organisme compétent *annule les garanties d'origine soumises conformément au paragraphe 1 immédiatement après leur soumission.***

Or. en

*Justification*

*Les garanties d'origine doivent être annulées dès qu'elles ont été soumises à l'organisme compétent.*

## Amendement 63

### Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. *Quand un organisme compétent annule une garantie d'origine, une quantité équivalente d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables est supprimée du registre aux fins de respecter les exigences de cette directive concernant la divulgation en matière d'électricité, de chauffage et de refroidissement. Cette suppression empêche la double comptabilisation des quantités divulguées d'électricité, de***



*chauffage et de refroidissement.*

Or. en

*Justification*

*Les garanties d'origine doivent être annulées dès qu'elles ont été soumises à l'autorité compétente afin d'éviter la double comptabilisation des certificats divulgués.*

**Amendement 64**

**Proposition de directive  
Article 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 8 bis***

***Soumission des certificats de  
comptabilisation de transfert pour  
annulation***

***1. Les États membres qui décident d'opter pour les régimes de flexibilité présentés dans l'article 9, paragraphe 1 ter, points a ou c peuvent, aussi longtemps qu'ils ont recours à ces régimes, demander la soumission d'un certificat de comptabilisation de transfert pour annulation à un organisme compétent désigné dans l'article 7 et correspondant à l'unité d'énergie en question, si:***

***(a) la production d'une unité d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ou la production d'une unité de chauffage ou de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables dans une installation d'une capacité minimale de 5 MWth bénéficie d'un soutien sous la forme de tarifs de rachat, de primes, d'abattements fiscaux ou de paiements résultant d'appels d'offres, auquel cas le certificat de comptabilisation de transfert est soumis à l'organisme compétent désigné par l'État membre ayant établi le régime d'aide;***

*(b) une unité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou une unité de chauffage ou de refroidissement produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans une installation d'une capacité minimale de 5 MWth est prise en compte aux fins d'évaluer si une entité respecte une obligation en matière d'énergie renouvelable, auquel cas la certificat de comptabilisation de transfert est soumis à l'organisme compétent désigné par l'État membre ayant établi l'obligation.*

*2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres peuvent demander que le certificat de comptabilisation de transfert soit soumis à l'organisme compétent avec la garantie d'origine qui a été émise pour l'unité d'énergie en question.*

*3. Lorsqu'un opérateur a soumis un ou plusieurs certificats de comptabilisation de transfert à un organisme compétent conformément au paragraphe 1, points a) ou b), ledit opérateur:*

*(a) demande des certificats de comptabilisation de transfert, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1, pour toute la production future d'énergie à partir de sources renouvelables provenant de la même installation;*

*(b) soumet ces certificats de comptabilisation de transfert pour annulation au même organisme compétent.*

*4. Les États membres permettent aussi aux opérateurs de soumettre des certificats de comptabilisation de transfert à un organisme compétent pour annulation sur une base volontaire p. ex. afin d'assurer que soit ajouté un produit vert offert aux consommateurs.*

*5. L'organisme compétent annule les certificats de comptabilisation de transfert soumis conformément au paragraphe 1, au paragraphe 3 et à l'article 8,*

*paragraphe 1 bis, immédiatement après leur soumission.*

*6. Les certificats de comptabilisation de transfert ne sont pas soumis pour annulation à un organisme compétent plus d'un an après leur date d'émission.*

Or. en

*Justification*

*Pour les États membres qui décident d'opter pour les régimes de flexibilité, les certificats de comptabilisation des transferts (CCT) peuvent devenir un instrument pour comptabiliser les transferts.*

**Amendement 65**

**Proposition de directive  
Article 9 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Transfert des garanties d'origine*

*Régimes d'aide nationaux et instruments de flexibilité*

Or. en

*Justification*

*Tel qu'amendé, l'article traite des régimes d'aide nationaux et des instruments flexibles dont les États membres peuvent faire usage.*

**Amendement 66**

**Proposition de directive  
Article 9 – paragraphe 1 et 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1. Les États membres dont la part d'énergie provenant de sources renouvelables a été au moins égale à la trajectoire indicative visée à l'annexe I, partie B, au cours de la période de deux*

*1. Les régimes d'aide nationaux pour la promotion des énergies renouvelables sont les instruments les plus importants pour atteindre les objectifs formulés à l'article 3. Les États membres sont libres*

*ans écoulée peuvent demander aux organismes compétents désignés conformément à l'article 7 de transférer à un autre État membre les garanties d'origine soumises pour annulation au titre de l'article 8, paragraphe 1. Ces garanties d'origine sont immédiatement annulées par l'organisme compétent dans l'État membre d'accueil qui les reçoit.*

*de choisir d'autres régimes d'aide pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables.*

*1 bis. Aussi longtemps qu'un régime d'aide européen n'est pas établi et afin de garantir que les régimes d'aide nationaux puissent poursuivre efficacement les objectifs de cette directive, il faut laisser aux États membres le soin de décider si et dans quelle mesure ils accordent à l'énergie renouvelable produite par d'autres États membres le droit de bénéficier de leurs propres régimes d'aide nationaux.*

Or. en

#### *Justification*

*Pour la promotion des énergies renouvelables, les régimes d'aide en place dans les États membres sont un instrument clé. Les régimes d'aide doivent supporter la plus grande part de la poursuite des objectifs et cela dépend de la subsidiarité.*

#### **Amendement 67**

#### **Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 ter. En plus des régimes d'aide nationaux et afin de faciliter la flexibilité dans la poursuite des objectifs nationaux conformément à l'article 3, les États membres peuvent coopérer sur une base volontaire en optant pour l'une ou plusieurs des options suivantes:  
(a) Les États membres peuvent décider d'émettre des certificats de comptabilisation de transfert (CCT)*

*conformément à l'article 6, paragraphe a, sous-paragraphe 1, afin de les rendre transférables de personne à personne. Ces transferts peuvent accompagner le transfert d'énergie auquel le certificat de comptabilisation de transfert est relié ou peuvent rester séparés de ce transfert. Les transferts de CCT entre personnes de différents États membres ne sont possibles que si:*

- l'État membre émettant les CCT a dépassé ses objectifs intermédiaires minimaux contraignants fixés dans l'annexe I, partie B ans au cours de la période des deux ans antérieure à la période de validité du transfert,*
- les CCT émis concernent de l'énergie produite à partir de sources renouvelables par des installations devenues opérationnelles après l'entrée en vigueur de la présente directive.*

*(b) Deux ou plusieurs États membres peuvent décider de transférer statistiquement entre eux de l'énergie produite à partir de sources renouvelables afin de les comptabiliser dans leurs objectifs nationaux. Le volume total qu'un État membre peut, selon cette option, transférer à d'autres États membres se limite au volume total d'énergie produite à partir de sources renouvelables ayant bénéficié d'un régime d'aide régi par l'État membre en question. Un État membre ne peut transférer statistiquement à un autre État membre de l'énergie produite à partir de sources renouvelables que si sa part d'énergie renouvelable dépasse les objectifs intermédiaires minimaux contraignants fixés dans l'annexe I, partie B, au cours de la période des deux ans antérieure à la période de validité du transfert. Ces transferts ne sont effectifs qu'après notification des transferts à la Commission par tous les États membres impliqués dans les transferts.*

*(c) Les États membres peuvent établir des projets communs dans lesquels un ou plusieurs États membres (les pays investisseurs) soutiennent un projet d'énergie renouvelable dans un autre État membre (le pays d'accueil). Dans ce cas, le pays d'accueil et le pays investisseur peuvent transférer statistiquement entre eux de l'énergie renouvelable ou le pays d'accueil peut émettre des certificats de comptabilisation de transfert pour le projet d'énergie produite à partir de sources renouvelables en question et peut transmettre ces certificats aux pays investisseurs. Selon cette option (c), un État membre peut devenir un pays d'accueil si, au cours de la période de deux ans précédant la période du projet commun, sa part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dépasse la trajectoire indicative fixées dans l'annexe I, partie B, d'un volume au moins égal au volume d'énergie renouvelable que le projet en question compte produire.*

*(d) Deux ou plusieurs États membres peuvent choisir de se conformer ensemble à un objectif tel que fixé dans l'article 3, paragraphe 3, en établissant p. ex. des régimes transfrontaliers communs ou en ouvrant leurs régimes d'aide à de l'énergie produite par d'autres États membres.*

*Si deux ou plusieurs États membres décident, sur une base volontaire, de poursuivre en commun les objectifs fixés dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 3, l'objectif global et les objectifs intermédiaires contraignants sont calculés pour le groupe des États membres impliqués en établissant la moyenne de l'objectif minimal intermédiaire et de l'objectif global de chaque État membre conformément à l'annexe I, parties A et B. Ces objectifs sont pondérés avec la consommation finale d'énergie prévue dans chaque État membre chaque année jusqu'en 2020.*

*Justification*

*Pour atteindre l'objectif global, le gros de l'effort doit venir des mesures nationales. À cet égard, il est crucial que les gouvernements puissent concevoir des régimes d'aide qui correspondent étroitement aux conditions nationales. Les transferts entre personnes, les transferts statistiques, les projets communs ou les projets transfrontaliers communs sont autant d'instruments flexibles dont disposent les États membres qui peuvent décider de poursuivre ensemble leurs objectifs respectifs.*

**Amendement 68**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 quater. Les États membres qui font usage des options (a) ou (d) du paragraphe 1 ter peuvent décider, par dérogation à l'article 8 bis, paragraphe 3, de permettre aux opérateurs de soumettre des certificats de comptabilisation de transfert pour annulation aux différents organismes compétents dans les États membres qui font usage des mêmes options.***

*Justification*

*Cet ajout est nécessaire pour assurer la cohérence entre les articles 9 et 8 bis.*

**Amendement 69**

**Proposition de directive**

**Article 9 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Les États membres peuvent mettre en place un système d'autorisation préalable pour le transfert ***de garanties d'origine***

2. Les États membres peuvent mettre en place un système d'autorisation préalable pour le transfert ***de certificats de***

vers ou depuis des personnes établies dans d'autres États membres si, en l'absence d'un tel système, le transfert **de garanties d'origine vers ou depuis l'État membre concerné** risque d'entraver leur aptitude à assurer un approvisionnement énergétique sûr et équilibré ou de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux sur lesquels repose leur régime d'aide.

**comptabilisation de transfert** vers ou depuis des personnes établies dans d'autres États membres si, en l'absence d'un tel système, le transfert de garanties d'origine vers ou depuis l'État membre concerné risque d'entraver leur aptitude à assurer un approvisionnement énergétique sûr et équilibré ou de compromettre **leur capacité à respecter l'article 3, paragraphes 1 et 2.**

Or. en

#### *Justification*

*Puisque les plans d'action et les régimes d'aide nationaux vont fournir le gros de la poursuite des objectifs, il faut en sauvegarder le bon fonctionnement.*

#### **Amendement 70**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 9 – paragraphe 2 – sous-paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres peuvent mettre en place un système d'autorisation préalable pour le transfert de garanties d'origine vers des personnes établies dans d'autres États membres si, en l'absence d'un tel système, le transfert de garanties d'origine risque d'entraver leur aptitude à respecter l'article 3, paragraphe 1, ou à garantir que la part d'énergie provenant de sources renouvelables est au moins égale à la trajectoire indicative visée à l'annexe I, partie B.***

***supprimé***

Or. en

#### *Justification*

*Puisque les plans d'action et les régimes d'aide nationaux vont fournir le gros de la poursuite des objectifs, il faut en sauvegarder le bon fonctionnement.*



## Amendement 71

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Sous réserve des dispositions adoptées conformément au paragraphe 2, les garanties d'origine peuvent être transférées entre des personnes établies dans des États membres différents à condition qu'elles aient été émises pour une énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans des installations mises en service après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.**

**supprimé**

**Ce transfert peut accompagner le transfert de l'énergie sur laquelle porte la garantie d'origine ou en être dissocié.**

Or. en

*Justification*

*Ces points de la proposition de la Commission ne sont plus nécessaires.*

## Amendement 72

### Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Au plus tard le 31 décembre 2014, en fonction de la disponibilité des données, la Commission évalue la mise en œuvre des dispositions de la présente directive en ce qui concerne **le transfert de garanties d'origine** entre États membres, ainsi que les coûts et avantages du système. Le cas échéant, elle soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil.

5. Au plus tard le 31 décembre 2014, en fonction de la disponibilité des données, la Commission évalue la mise en œuvre des dispositions de la présente directive en ce qui concerne **les instruments de flexibilité** entre États membres, ainsi que les coûts et avantages du système. Le cas échéant, elle soumet des propositions au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

## Justification

*Les instruments de flexibilité créés par cette directive doivent être évalués.*

### Amendement 73

#### Proposition de directive

##### Article 10

###### *Texte proposé par la Commission*

###### Article 10

###### Effets de l'annulation **des garanties d'origine**

Lorsqu'un organisme compétent annule **une garantie d'origine** qu'il n'a pas émise lui-même, une quantité équivalente d'énergie provenant de sources renouvelables est, aux fins de mesurer le respect des exigences de la présente directive en ce qui concerne les objectifs nationaux:

(a) déduite de la quantité d'énergie provenant de sources renouvelables qui est prise en compte, par rapport à l'année de production de l'énergie visée par **la garantie d'origine**, pour mesurer le respect des exigences par l'État membre de l'organisme compétent ayant émis **la garantie d'origine**; et

(b) ajoutée à la quantité d'énergie provenant de sources renouvelables qui est prise en compte, par rapport à l'année de production de l'énergie visée par **la garantie d'origine**, pour mesurer le respect des exigences par l'État membre de l'organisme compétent ayant annulé **la garantie d'origine**.

###### *Amendement*

###### Article 10

###### Effets de l'annulation **des certificats de comptabilisation des transferts**

1. Lorsqu'un organisme compétent annule un **certificat de comptabilisation des transferts** qu'il n'a pas émis lui-même, une quantité équivalente d'énergie provenant de sources renouvelables est, aux fins de mesurer le respect des exigences de la présente directive en ce qui concerne les objectifs nationaux:

(a) déduite de la quantité d'énergie provenant de sources renouvelables qui est prise en compte, par rapport à l'année de production de l'énergie visée par **le certificat de comptabilisation des transferts**, pour mesurer le respect des exigences par l'État membre de l'organisme compétent ayant émis **le certificat de comptabilisation des transferts**; et

(b) ajoutée à la quantité d'énergie provenant de sources renouvelables qui est prise en compte, par rapport à l'année de production de l'énergie visée par **le certificat de comptabilisation des transferts**, pour mesurer le respect des exigences par l'État membre de l'organisme compétent ayant annulé **le certificat de comptabilisation des transferts**.

Or. en

*Justification*

*Cet article explique comment les instruments de flexibilité sont pris en compte.*

**Amendement 74**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Les certificats de comptabilisation de transfert soumis aux organismes compétents sur une base volontaire conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4, ne contribuent pas à mesurer la conformité d'un État membre aux exigences de la directive concernant les objectifs nationaux. C'est pourquoi la quantité équivalente d'énergie produite à partir de sources renouvelables est déduite selon le paragraphe 1 bis de cet article, mais n'est pas ajoutée à un État membre selon le paragraphe 1 ter.***

Or. en

*Justification*

*Cet article explique comment les instruments de flexibilité sont pris en compte.*

**Amendement 75**

**Proposition de directive  
Article 10 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 ter. Lorsque qu'un accord entre deux ou plusieurs États membres de transférer statistiquement entre eux de l'énergie produite à partir de sources renouvelables est entré en vigueur conformément à l'option visée à l'article 9, paragraphe 1 ter, point b, ledit transfert a le même effet pour mesurer la conformité aux exigences***

*de la présente directive concernant les objectifs nationaux conformément au paragraphe 1 de cet article qu'un transfert d'un nombre correspondant de certificats de comptabilisation de transfert relatifs aux années respectives de production d'énergie.*

Or. en

*Justification*

*Cet article explique comment les instruments de flexibilité sont pris en compte.*

**Amendement 76**

**Proposition de directive  
Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 10 bis**

***Mécanisme de sanction directe***

***1. Afin d'assurer que les États membres respectent clairement et fermement les objectifs de la présente directive, la Commission établit à leur encontre un mécanisme de sanction directe.***

***2. La Commission impose des sanctions directes à l'encontre des États membres qui ne respectent pas les exigences de la présente directive en n'atteignant pas les objectifs intermédiaires contraignants fixés dans l'annexe I, partie B, au cours de la période de deux ans antérieure et qui ne peuvent pas prouver avoir reçu des certificats de comptabilisation de transfert d'un État membre tiers (qui a dépassé ses objectifs) conformément aux articles 3 et 9. Dans le cas de projets communs ou de plans nationaux communs à deux ou plusieurs États membres, la Commission impose des sanctions aux États membres qui participent au plan de mise en œuvre ou au plan commun et qui n'ont pas***

*atteint les objectifs de la trajectoire indicative.*

*3. La Commission adopte les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le paragraphe 1, et plus particulièrement pour fixer, avant la fin 2010 au plus tard, les orientations nécessaires, les méthodes d'évaluation et la collecte des sanctions de non-conformité ainsi que pour adopter les dispositions détaillées concernant l'établissement et la gestion administrative d'un fond spécifique où allouer ces bénéfices conformément à l'article 18, paragraphe 2 de la réglementation du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002 du 25 juin 2002 relative à la réglementation financière applicable au budget général des Communautés européennes (produits imputés). Ces mesures de mise en œuvre doivent aussi inclure des dispositions sur la gestion et l'utilisation du fonds de soutien aux projets d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les États membres qui ont dépassé leurs objectifs. Ce fonds améliore et renforce la recherche, la production et l'utilisation des énergies produites à partir de sources renouvelables. Il augmente l'efficacité énergétique de l'Union européenne.*

*4. La Commission entame une procédure de sanction directe immédiatement après qu'une évaluation du rapport d'un État membre a déterminé que ledit État membre n'a pas respecté les exigences ou après qu'il se soit avéré qu'à un certain moment, l'État membre ne respecte pas ses obligations.*

*5. La sanction est calculée sur la base de l'écart en MWh d'énergie renouvelable de l'État membre par rapport à ses objectifs contraignants. Elle s'établit au niveau approprié afin d'inciter l'État membre à investir dans les énergies produites à partir de sources renouvelables en vue de respecter et même de dépasser les objectifs*

*nationaux.*

*6. Les mesures destinées à amender les éléments non essentiels de la présente directive, entre autres en les complétant, sont adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.*

*7. Le paiement de la sanction ne dispense pas les États membres de l'obligation d'atteindre les objectifs intermédiaires contraignants fixés dans l'annexe I, parties A et B, ainsi que l'objectif global fixé dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I L'article 4, paragraphe 3, s'applique également dans ce cas.*

Or. en

#### *Justification*

*Le droit communautaire utilise depuis longtemps des quotas et des cotisations. Maintenant, dans le cadre d'une politique environnementale, il convient d'adopter une sanction pour inciter les États membres à se conformer. Cette sanction doit être calculée pour encourager les États membres à investir dans les énergies produites à partir de sources renouvelables afin qu'ils respectent et même dépassent leurs objectifs. En fonction des perspectives économiques actuelles, 90 euros par MWh d'énergie renouvelable serait une base appropriée de sanction.*

#### **Amendement 77**

##### **Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 11 bis*

##### *Protection des consommateurs*

*1. Les États membres qui établissent des régimes d'aide pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables réclament des garanties d'origine pour la production d'énergie bénéficiant d'une aide. Les États membres précisent aussi comment*

*les garanties d'origine sont allouées aux consommateurs finaux de cette énergie ou à leurs fournisseurs.*

*2. Les États membres exigent que les fournisseurs qui vendent aux consommateurs finaux de l'énergie produite à partir de sources renouvelables soumettent annuellement sur une base volontaire à l'organisme compétent de l'État membre en question des certificats de comptabilisation de transfert conformément à l'article 8 bis, paragraphe 4. Ces certificats correspondent au minimum à un tiers de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables vendue aux consommateurs finaux.*

*Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect de ces exigences.*

Or. en

#### *Justification*

*L'électricité portant «une étiquette verte» doit garantir au consommateur une «offre additionnelle» complétant les régimes d'aide nationaux existants. En achetant des certificats de comptabilisation de transfert (CCT) sur une base volontaire, le consommateur profite de cette offre.*

#### **Amendement 78**

##### **Proposition de directive Article 12 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Article 12

Procédures administratives,  
réglementations *et* codes

*Amendement*

Article 12

Procédures administratives,  
réglementations, codes *et finances*

Or. en

*Justification*

*L'accès au financement est la clé du développement de l'énergie renouvelable nécessaire en Europe.*

**Amendement 79**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2 – introduction**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres veillent notamment à ce que:

Les États membres veillent notamment, ***avant le 31 décembre 2010***, à ce que:

Or. en

*Justification*

*Il faut fixer une date limite claire pour que les États membres proposent des mesures concrètes concernant les procédures administratives, les réglementations et les règles pour la promotion des énergies renouvelables.*

**Amendement 80**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2 –point a bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a bis) Un organisme administratif unique est établi et chargé de gérer les autorisations, certifications et demandes de licence pour les installations d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Cet organisme propose une assistance aux demandeurs.***

Or. en

*Justification*

*Un «guichet unique» coordonne toutes les autorisations nécessaires aux différents niveaux de gouvernance qui permettent une meilleure rationalisation des investissements en matière d'énergie renouvelable. Chaque État membre doit établir un organisme administratif unique*



de ce type au plus tard avant le 31 décembre 2010.

## Amendement 81

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

(c) les règles régissant l'autorisation, la certification et l'octroi des licences soient objectives, transparentes et non discriminatoires et tiennent pleinement compte des spécificités de chaque technologie en matière d'énergie renouvelable;

##### *Amendement*

(c) les règles **et leurs applications** régissant l'autorisation, la certification et l'octroi des licences soient objectives, transparentes, non discriminatoires, **proportionnées et nécessaires** et tiennent pleinement compte des spécificités de chaque technologie en matière d'énergie renouvelable;

Or. en

##### *Justification*

*On ne peut accepter aucun abus ni obstacle artificiel en matière de projets d'énergie renouvelable tel que p. ex. un traitement injustifié similaire aux projets présentant des risques importants pour la santé. Les administrations chargées de gérer les autorisations, certifications et demandes de licence doivent être objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées dans leur gestion des projets spécifiques.*

## Amendement 82

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 1 – sous-paragraphe 2 – point f

##### *Texte proposé par la Commission*

(f) des procédures d'autorisation moins contraignantes soient mises en place pour les projets de moindre envergure; et

##### *Amendement*

(f) des procédures d'autorisation moins contraignantes soient mises en place pour les projets de moindre envergure **et que, pour des dispositifs renouvelables décentralisés tels que PV, énergie thermique solaire, petits fours à biomasse, petit microcogé à biogaz, une simple notification à l'organisme compétent remplace les autorisations; et**

Or. en

*Justification*

*Au lieu des autorisations encombrantes, une simple notification va accélérer la pénétration des dispositifs renouvelables de moindre envergure et décentralisés.*

**Amendement 83**

**Proposition de directive  
Article 12 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres définissent clairement les spécifications techniques éventuelles à respecter par les équipements et systèmes d'énergie renouvelable pour bénéficier des régimes d'aide. Lorsqu'il existe des normes européennes, comme les labels écologiques, les labels énergétiques et autres systèmes de référence technique mis en place par les organismes de normalisation européens, ces spécifications techniques sont exprimées par référence à ces normes. Ces spécifications techniques n'imposent pas le lieu de certification des équipements et systèmes.

*Amendement*

2. Les États membres définissent clairement les spécifications techniques éventuelles à respecter par les équipements et systèmes d'énergie renouvelable pour bénéficier des régimes d'aide. Lorsqu'il existe des normes européennes, comme les labels écologiques, les labels énergétiques et autres systèmes de référence technique mis en place par les organismes de normalisation européens, ces spécifications techniques sont exprimées par référence à ces normes. Ces spécifications techniques n'imposent pas le lieu de certification des équipements et systèmes ***et ne doivent pas exclure les marchés nationaux.***

Or. en

*Justification*

*Les spécifications techniques nationales ne doivent pas être utilisées pour protéger les marchés nationaux.*

## Amendement 84

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres imposent aux autorités administratives locales et régionales l'obligation **d'envisager** l'installation d'équipements et de systèmes utilisant de l'énergie de chauffage ou de refroidissement et de l'électricité provenant de sources renouvelables et l'installation d'équipements et de systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.

*Amendement*

3. Les États membres imposent aux autorités administratives locales et régionales l'obligation **d'assurer** l'installation d'équipements et de systèmes utilisant de l'énergie de chauffage ou de refroidissement et de l'électricité provenant de sources renouvelables et l'installation d'équipements et de systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.

Or. en

*Justification*

*Les administrations locales et régionales doivent mettre en place les décisions européennes et nationales concernant le développement des énergies renouvelables – elles jouent un rôle majeur dans la stratégie d'investissement en imposant des règles claires.*

## Amendement 85

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Dans leurs réglementations ou leurs codes en matière de construction, les États membres imposent l'application de niveaux minimums d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs ou rénovés. **Toute dérogation à ces niveaux minimums est transparente et fondée sur des critères liés à:**

**(a) L'utilisation de bâtiments à énergie passive, à faible consommation d'énergie ou ne consommant pas d'énergie, ou**

*Amendement*

4. Dans leurs réglementations ou leurs codes en matière de construction, les États membres imposent l'application de niveaux minimums d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs ou rénovés.

***(b) la disponibilité limitée de ressources énergétiques renouvelables à l'échelon local.***

Or. en

*Justification*

*L'installation obligatoire des énergies renouvelables dans les nouveaux bâtiments et les rénovations importantes est un élément clé de l'adoption des énergies renouvelables.*

**Amendement 86**

**Proposition de directive**

**Article 12 – paragraphe 4 bis (Nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les États membres soutiennent de manière proactive les économies d'énergie dans l'habitat pour les bâtiments administratifs et résidentiels à partir de 2010. Ces concepts d'économies sont obligatoires au plus tard en 2015. Les États membres exigent que leurs propres bâtiments ainsi que les bâtiments des autorités publiques ou semi-publiques aux niveaux national, régional et local deviennent un projet phare pour l'utilisation des énergies renouvelables et que des normes d'économies énergétiques soient appliquées à partir de 2012. Les toits des bâtiments publics ou semi-publics sont à la disposition des tiers pour des investissements et des installations de production d'énergie renouvelable.***

Or. en

*Justification*

*En coordination avec les concepts des autorités locales et régionales, les États membres rénovent le parc immobilier existant, modernisent les dispositifs existants ou créent de nouveaux dispositifs de chauffage et de refroidissement en introduisant les énergies renouvelables.*

## Amendement 87

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5 – sous paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

Dans le cas de la biomasse, les États membres **encouragent** les technologies de conversion présentant un rendement de conversion d'au moins 85% pour les applications résidentielles et commerciales et d'au moins 70% pour les applications industrielles.

*Amendement*

Dans le cas de la biomasse, les États membres **examinent de très près** les technologies de conversion présentant un rendement de conversion d'au moins 85% pour les applications résidentielles et commerciales et d'au moins 70% pour les applications industrielles.

Or. en

*Justification*

*En concevant leurs régimes d'aide nationaux, les États membres doivent examiner de très près les technologies les plus efficaces pour convertir la biomasse.*

## Amendement 88

### Proposition de directive Article 12 – paragraphe 5 – sous paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

***Dans le cas des pompes à chaleur, les États membres encouragent les pompes à chaleur qui satisfont aux exigences minimales en matière de label écologique prévues par la décision 2007/742/CE.***

*Amendement*

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Les thermopompes pour air ambiant ne sont pas considérées comme une source d'énergie renouvelable. On les considère plutôt comme une exigence d'efficacité énergétique conformément à la directive 2006/32/CE (relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques).*

## Amendement 89

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 5 – sous paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Dans le cas de l'énergie solaire, les États membres encouragent les équipements et les systèmes présentant un rendement de conversion d'au moins 35%.***

***supprimé***

Or. en

#### *Justification*

*L'idée de la Commission européenne est contre-productive parce qu'elle ferait une discrimination contre la collection d'énergie thermique solaire non vitrifiée et contre de plus importants systèmes de chauffage domestique par énergie thermique solaire.*

## Amendement 90

### Proposition de directive

#### Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Il faut garantir un accès aisé au financement public et privé des nouveaux projets présentant un intérêt pour l'Europe.***

***Afin de faciliter le financement de la réalisation de l'objectif de 20 %, la Commission européenne et les États membres présentent au plus tard en 2009 une analyse et un plan visant notamment à:***

- une meilleure utilisation des fonds structurels destinés aux énergies renouvelables***
- une meilleure et plus importante utilisation des fonds de la Banque européenne d'investissement et des autres institutions de financement public***
- un meilleur accès aux capitaux à risques notamment en analysant la faisabilité d'un véhicule d'investissement à risques***

*partagés pour les énergies renouvelables dans l'UE semblable au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables ou GEEREF qui est réservé aux investissements de ce type en dehors de l'UE.*

*La Commission européenne analyse notamment comment les nouvelles possibilités de financement pourraient être utilisées pour accélérer les «projets d'énergies renouvelables présentant un intérêt pour l'Europe» en soutenant en particulier:*

- le développement des communautés et villes qui utilisent à 100 % ou intensément des énergies renouvelables dans le cadre de la «covenant of majors initiative»*
- la mise en place des réseaux d'infrastructures requis pour le développement du potentiel énergétique éolien et maritime en mer du Nord et en mer Baltique*
- le développement des réseaux de chauffage et de refroidissement à partir de la biomasse en Europe du Nord et de l'Est conjointement avec le programme de rénovation du parc immobilier existant*
- le développement des interconnecteurs avec les pays méditerranéens afin de puiser dans le vaste potentiel thermique d'électricité solaire et éolienne en Europe du Sud et dans les pays voisins.*

Or. en

#### *Justification*

*Il sera plus facile d'atteindre l'objectif global de 20 % sera plus si les possibilités de financement à la disposition des institutions européennes sont mieux utilisées. Ces possibilités de financement devraient avant tout aider à lancer le développement des 4 projets présentant un intérêt pour l'Europe.*

## Amendement 91

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres mettent au point des systèmes de certification pour les installateurs de chaudières ou de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques et de **pompes à chaleur** de petite taille. Ces systèmes sont fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV. Chaque État membre reconnaît la certification accordée par les autres États membres conformément à ces critères.

*Amendement*

3. Les États membres mettent au point des systèmes de certification pour les installateurs de chaudières ou de poêles à biomasse, de systèmes solaires photovoltaïques ou thermiques et de **systèmes géothermiques**. Ces systèmes sont fondés sur les critères énoncés à l'annexe IV. Chaque État membre reconnaît la certification accordée par les autres États membres conformément à ces critères.

Or. en

*Justification*

*Les pompes à chaleur pour air ambiant ne figurent pas parmi les énergies renouvelables de cette directive. Mais les thermopompes pour énergie géothermiques bien.*

## Amendement 92

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les États membres élaborent des lignes directrices pour les aménageurs et les architectes afin de leur permettre d'envisager valablement les possibilités d'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables et de chauffage et de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.

*Amendement*

4. Les États membres élaborent des lignes directrices pour les aménageurs, **les sociétés de logements sociaux, les administrateurs immobiliers et les responsables locaux** et les architectes afin de leur permettre d'envisager valablement les possibilités d'utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables et de chauffage et de refroidissement urbains lors de la planification, de la conception, de la construction et de la rénovation d'espaces industriels ou résidentiels.



*Justification*

*Il faut impliquer tous les acteurs de la filière décisionnelle de l'immobilier.*

**Amendement 93**

**Proposition de directive**

**Article 14 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Article 14

Accès au réseau d'*électricité*

*Amendement*

Article 14

Accès aux *exploitations des réseaux électriques, gazoducs et systèmes de chauffage et de refroidissement*

*Justification*

*L'accès à l'infrastructure est important pour toutes les énergies renouvelables, pas seulement pour l'électricité.*

**Amendement 94**

**Proposition de directive**

**Article 14 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour développer l'infrastructure du réseau en tenant compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, et notamment les interconnexions entre États membres.

*Amendement*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour développer l'infrastructure du réseau, *de nouveaux dispositifs de stockage, des outils d'information et de communication appropriés* en tenant compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, *selon les délais et les orientations des annexes 1 bis et 1 ter*, et notamment les interconnexions entre États membres, ainsi qu'*avec les pays tiers. Dans leurs plans d'action nationaux, ils évaluent la nécessité d'étendre et/ou de*

*renforcer les infrastructures existantes pour faciliter l'intégration des quantités d'énergie renouvelable nécessaires pour atteindre les objectifs 2020 nationaux.*

Or. en

*Justification*

*Des capacités supplémentaires de stockage et l'utilisation de l'informatique pour optimiser les systèmes de gestion des réseaux faciliteront le passage et la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.*

**Amendement 95**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Sans diminuer le degré de fiabilité et de sécurité du réseau, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire garantissent **le transport** et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. **Ils** prévoient, en outre, un accès prioritaire au réseau en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Lorsqu'ils appellent les installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport donnent la priorité aux installations de production utilisant les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure permise par la sécurité du système électrique national.

*Amendement*

2. Sans diminuer le degré de fiabilité et de sécurité du réseau, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution présents sur leur territoire garantissent **en priorité** le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. **Les États membres et les organismes de réglementation compétents** prévoient, en outre, un accès prioritaire au réseau en faveur de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Lorsqu'ils appellent les installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport et d'échangeurs d'électricité donnent la priorité aux installations de production utilisant les sources d'énergie renouvelables, dans la mesure permise par la sécurité du système électrique national **et par les règles opérationnelles que l'autorité compétente doit approuver. Des dérogations à ce principe ne sont possibles que si la sécurité du système électrique national est menacée. La charge de la preuve du non-respect de ce**

*principe de priorité repose sur l'opérateur du réseau ou de l'échangeur en question et doit être accompagnée d'un régime de compensation pour le producteur d'énergies renouvelables qui est lésé.*

*L'opérateur du réseau et/ou de l'échangeur d'électricité doit afficher sur l'internet les problèmes et les mesures prises.*

Or. en

*Justification*

*Il faut souligner le rôle des autorités nationales de réglementation dans la mise en place des règles du réseau. La charge de la preuve du non-respect de la priorité d'accès repose sur les opérateurs du réseau ou de l'échangeur. Il faut communiquer cette preuve de manière transparente.*

**Amendement 96**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 2 bis (Nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Les États membres ou les autorités de réglementation compétentes s'assurent que les opérateurs des réseaux de transmission et de distribution publient tous les deux ans un rapport décrivant la capacité de connexion de chaque node avec et sans restrictions. Dans ce cas, le rapport indique la possibilité et la probabilité de réductions partielles.*

Or. en

*Justification*

*Dans un réseau électrique, la transparence en matière de capacités des différents points nodaux est cruciale pour les investisseurs.*

## Amendement 97

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 3 – sous paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'élaborer et de publier leurs règles types concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles que les **connexions au réseau et le renforcement des réseaux**, qui sont nécessaires pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

##### *Amendement*

3. Les États membres **ou les autorités de réglementation compétentes** font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution d'élaborer et de publier leurs règles types concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques, telles qu'**un meilleur fonctionnement du réseau**, qui est nécessaire pour intégrer les nouveaux producteurs qui alimentent le réseau interconnecté avec de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. **Ces règles sont publiées au plus tard le 30 juin 2010.**

Or. en

##### *Justification*

*Le fonctionnement au jour le jour du réseau est différent des renforcements de réseau.*

## Amendement 98

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 3 – sous paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés à la connexion de ces producteurs au réseau et de la situation particulière des producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population. Les règles peuvent prévoir différents types de connexion.

##### *Amendement*

Ces règles se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et des avantages **à long terme** liés à la connexion de ces producteurs au réseau et de la situation particulière des producteurs implantés dans des régions périphériques ou à faible densité de population. Les règles qui peuvent prévoir différents types de connexion, **doivent être établies et**

*approuvées par les autorités de réglementation compétentes.*

Or. en

*Justification*

*Le fonctionnement au jour le jour du réseau est différent des renforcements de réseau.*

#### **Amendement 99**

##### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Le partage des coûts visés au paragraphe 3 est mis en place par un mécanisme de régulation basé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires prenant en compte les avantages qu’au début et par la suite les producteurs, opérateurs de réseaux de transmission et de systèmes de distribution connectés retirent des connexions.***

Or. en

*Justification*

*La transparence est nécessaire quand on calcule les coûts visés à l’article 3.*

#### **Amendement 100**

##### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Le cas échéant, les États membres peuvent faire obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de supporter, entièrement ou en partie, les coûts visés au paragraphe 3. Au plus tard le 30 juin***

***4. Les États membres font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de supporter les coûts des renforcements des réseaux liés à l’extension des énergies renouvelables de petite ou grande***

*2011, puis tous les deux ans, les États membres réévaluent les cadres et règles de prise en charge et de partage des coûts visés au paragraphe 3 et prennent les mesures nécessaires pour les améliorer, de manière à assurer l'intégration des nouveaux producteurs comme le prévoit ledit paragraphe*

*envergure nécessaires pour atteindre les objectifs nationaux minimaux fixés dans l'annexe I. Ces coûts sont autorisés par les réglementations nationales et partagés par tous les consommateurs d'énergie.*

Or. en

### *Justification*

*Dans le marché de l'énergie européen, il serait injuste que les investisseurs en énergies renouvelables payent pour l'adaptation des réseaux alors que leurs concurrents – les opérateurs de vastes réseaux générateurs installés – ont été autorisés à faire partager les coûts pendant les extensions massives des réseaux qu'a nécessité leur intégration dans les années 60 à 80.*

### **Amendement 101**

#### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de fournir à tout nouveau producteur qui souhaite être connecté au réseau une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion. Les États membres peuvent permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables qui souhaitent se connecter au réseau **de lancer un appel d'offres** pour les travaux de connexion.

##### *Amendement*

5. Les États membres **ou les autorités de réglementation compétentes** font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution de fournir à tout nouveau producteur qui souhaite être connecté au réseau une estimation complète et détaillée des coûts associés à la connexion. Les États membres **ou les autorités de réglementation compétentes** peuvent permettre aux producteurs d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables qui souhaitent se connecter au réseau **de réaliser eux-mêmes** les travaux de connexion.

Or. en

*Justification*

*Les régulateurs nationaux sont l'autorité compétente. Il faut permettre aux investisseurs en énergies renouvelables de réaliser leurs propres travaux de connexion aux réseaux.*

**Amendement 102**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Le partage des coûts visé au paragraphe 3 est appliqué sous la forme d'un mécanisme fondé sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires tenant compte des avantages que tirent des connexions les producteurs connectés initialement ou ultérieurement ainsi que les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution.**

**supprimé**

Or. en

*Justification*

*Comme au cours des 40 dernières années, tous les utilisateurs des réseaux partagent les coûts des renforcements et des extensions des réseaux.*

**Amendement 103**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. Les États membres** veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les régions périphériques, telles que les régions insulaires et les

**7. Les autorités de réglementation nationales** veillent à ce que l'imputation des frais de transport et de distribution n'engendre aucune discrimination à l'égard de l'électricité produite à partir de sources renouvelables, y compris notamment l'électricité provenant de sources renouvelables produite dans les régions périphériques, telles que les régions

régions à faible densité de population.

insulaires et les régions à faible densité de population.

Or. en

#### **Amendement 104**

##### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

8. **Les États membres** veillent à ce que les frais imputés par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution pour le transport et la distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources renouvelables tiennent compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau. Ces réductions de coût peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension.

*Amendement*

8. **Les autorités de réglementation nationales** veillent à ce que les frais imputés par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution pour le transport et la distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources renouvelables tiennent compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau. Ces réductions de coût peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension.

Or. en

#### **Amendement 105**

##### **Proposition de directive Article 14 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis. La Commission européenne et les États membres adoptent une approche coordonnée pour le développement des énergies éoliennes et maritimes en mer du Nord et en mer baltique. Cette approche inclut une procédure d'autorisation rationalisée. L'infrastructure de réseau nécessaire tant au large qu'à l'intérieur est un projet prioritaire de l'initiative du réseau transeuropéen (RTE).**



*Justification*

*Une approche coordonnée facilitera le développement de potentiel énergétique éolien et maritime en mer du Nord et en mer baltique et le développement du potentiel thermique d'électricité solaire et éolienne en région méditerranéenne. Ces deux projets doivent être une priorité de l'initiative RTE.*

**Amendement 106**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 8 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 ter. Les États membres évaluent la nécessité d'étendre le réseau de gazoducs existant pour faciliter l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables.***

Or. en

*Justification*

*Il faut ouvrir les réseaux de gazoducs pour permettre l'acheminement du gaz produit à partir de la biomasse afin de maximiser l'utilisation énergétique des biogaz en les acheminant vers les endroits où existe une demande de chauffage et de refroidissement.*

**Amendement 107**

**Proposition de directive  
Article 14 – paragraphe 8 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 quater. Sans diminuer le degré de fiabilité et de sécurité du réseau gazier, les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz présents sur leur territoire garantissent le transport et la distribution du gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables. Les coûts de connexion au réseau, y compris le raccordement au point de connexion, le***

*ystème de mesure de la pression, les dispositifs d'augmentation de pression et de mesures calibrées, sont partagés par l'opérateur du réseau et transmis aux consommateurs. Des dérogations à ce principe ne sont possibles que si l'installation productrice de gaz à partir de sources renouvelables se trouve à plus de 15 km du prochain gazoduc disponible.*

*Les opérateurs de systèmes de transmission et de distribution fournissent aussi un accès prioritaire au système au gaz produit à partir de sources d'énergie renouvelables si le gaz est compatible avec le système.*

Or. en

#### *Justification*

*Il faut prévoir pour le gaz produit à partir de sources renouvelables un accès prioritaire semblable celui qui existe pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables.*

#### **Amendement 108**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 14 – paragraphe 8 quinquies (Nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*8 quinquies. Les États membres font obligation aux gestionnaires de réseau de transport et aux gestionnaires de réseau de distribution situés sur leur territoire de rendre disponibles les exigences de qualité requises pour le gaz produit à partir de sources renouvelables afin que les normes d'intégration au réseau soient transparentes et non discriminatoires. L'opérateur du réseau est responsable de l'odorisation et des mesures de qualité du gaz naturel.*

Or. en

## Amendement 109

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 8 sexies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 sexies. Les États membres offrent des incitations financières à la construction et à l'expansion des réseaux de chauffage pour le transport de l'énergie de chauffage et de refroidissement produite à partir de sources renouvelables.***

Or. en

*Justification*

*La pénétration à grande envergure des énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement va dépendre de la disponibilité des infrastructures urbaines nécessaires. Les autorités régionales et locales ont un rôle crucial à jouer à cet égard.*

## Amendement 110

### Proposition de directive

#### Article 14 – paragraphe 8 septies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 septies. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour développer des infrastructures de chauffage urbain adaptées au développement de la production du chauffage et du refroidissement à partir d'importantes installations solaires, géothermiques et de biomasse. Dans leurs plans d'action nationaux, ils évaluent la nécessité de construire de nouvelles infrastructures pour faciliter l'intégration des quantités d'énergie de chauffage et de refroidissement produites centralement à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre les objectifs 2020 nationaux.***

Or. en

*Justification*

*La pénétration à grande envergure des énergies renouvelables dans les systèmes de chauffage et de refroidissement va dépendre de la disponibilité des infrastructures urbaines nécessaires. Les autorités régionales et locales ont un rôle crucial à jouer à cet égard.*

**Amendement 111**

**Proposition de directive**

**Article 14 – paragraphe 8 octies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 octies. Les États membres prévoient des obligations contraignantes et des incitations pour l'amélioration de réseaux existants ou la construction de nouveaux réseaux de chauffage urbain et de refroidissement adaptés aux énergies produites à partir de sources renouvelables.***

Or. en

*Justification*

*Il faut adapter rapidement les infrastructures de chauffage urbain et de refroidissement à l'énorme potentiel énergétique offert par la biomasse ainsi que par les énergies solaire et géothermique.*

**Amendement 112**

**Proposition de directive**

**Annexe I – point B - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La ***trajectoire indicative*** mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, suit la progression décrite ci-après pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables:

Les ***objectifs intermédiaires minimaux contraignants*** mentionnés à l'article 3, paragraphe 2, suivent la progression décrite ci-après pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables :

Or. en

## Justification

Afin de garantir que les objectifs globaux 202 de l'UE et des États membres seront atteints, il est nécessaire d'adopter également des objectifs intermédiaires contraignants. La trajectoire proposée dans l'annexe IB commence très bas et laisse la plus grande part d'intégration des énergies renouvelables aux dernières années avant 2020. Ne pas suivre cette courbe rendra la réalisation des objectifs 2020 très difficile pour les États membres. En ce sens, cette trajectoire doit être considérée comme le minimum absolument nécessaire.

### Amendement 113

#### Proposition de directive Annexe II

Texte proposé par la Commission

#### Annexe II – Formule de normalisation pour la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique

La formule suivante s'applique aux fins de la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique dans un État membre donné:

$$Q_{N(norm)} = C_N * \left[ \sum_{i=N-14}^N \frac{Q_i}{C_i} \right] / 15$$

sachant que

$N =$  année de référence;

$Q_{N(norm)}$  = la quantité normalisée d'électricité produite par l'ensemble des centrales hydrauliques de l'État membre au cours de l'année  $N$ , aux fins de comptabilisation;

$Q_i$  = la quantité d'électricité effectivement produite au cours de l'année  $i$  par l'ensemble des centrales de l'État membre,

Amendement

#### Annexe II –

#### A. Formule de normalisation pour la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique

La formule suivante s'applique aux fins de la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique dans un État membre donné:

$$Q_{N(norm)} = C_N * \left[ \sum_{i=N-14}^N \frac{Q_i}{C_i} \right] / 15$$

sachant que

$N =$  année de référence;

$Q_{N(norm)}$  = la quantité normalisée d'électricité produite par l'ensemble des centrales hydrauliques de l'État membre au cours de l'année  $N$ , aux fins de comptabilisation;

$Q_i$  = la quantité d'électricité effectivement produite au cours de l'année  $i$  par l'ensemble des centrales de l'État membre,

mesurée en GWh;

$C_i$  = le total de la puissance installée de l'ensemble des centrales de l'État membre au cours de l'année  $i$ , mesurée en MW.

mesurée en GWh;

$C_i$  = le total de la puissance installée de l'ensemble des centrales de l'État membre au cours de l'année  $i$ , mesurée en MW.

**B. Formule de normalisation pour la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie éolienne**

*La formule suivante s'applique aux fins de la comptabilisation de l'électricité produite à partir d'énergie hydraulique dans un État membre donné:*

$$Q_{N(norm)} = C_N * \left[ \sum_{i=N-6}^N \frac{Q_i}{C_i} \right] / 7$$

*sachant que*

$N$  = *année de référence;*

$Q_{N(norm)}$  = *la quantité normalisée d'électricité produite par l'ensemble des centrales éoliennes de l'État membre au cours de l'année  $N$ , aux fins de comptabilisation;*

$Q_i$  = *la quantité d'électricité effectivement produite au cours de l'année  $i$  par l'ensemble des centrales de l'État membre, mesurée en GWh;*

$C_i$  = *le total de la puissance installée de l'ensemble des centrales de l'État membre au cours de l'année  $i$ , mesurée en MW.*

Or. en

*Justification*

*Comme l'hydraulique, l'énergie éolienne peut varier considérablement d'une année à l'autre. Pour ne pas fausser les objectifs intermédiaires contraignants minimaux de 2 ans, la performance éolienne doit être «normalisée» afin de pouvoir les comparer aux objectifs*

*intermédiaires minimaux de l'UE.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### ***Entrer dans le siècle des énergies renouvelables***

Ce rapport est écrit au moment où le prix du pétrole se trouve aux alentours de 120 dollars/baril et où les gouvernements de la planète préparent la conférence de Copenhague 2009 sur le climat. Le régime énergétique mondial fait face à une crise majeure, mais comme l'exprime éloquemment Jeremy Rifkin – cette situation de crise peut aussi présenter de nouvelles opportunités – la ***troisième révolution industrielle*** grâce au développement des technologies à base d'énergie solaire.

L'UE peut être le leader industriel de cette révolution à trois conditions: élaborer une directive correcte, mettre «la ressource de l'intelligence» et les énergies renouvelables au cœur de notre avenir énergétique et de notre stratégie climatique et créer les conditions cadre pour les 4 projets suivants qui présentent un intérêt pour l'Europe:

une ***alliance stratégique avec des villes et des régions de progrès*** en vue d'un déploiement «depuis la base» de l'immense diversité des technologies décrites dans le rapport du PE sur les «21 technologies pour les énergies renouvelable du XXI siècle», notamment le chapitre sur «l'habitat comme centrale énergétique».

une approche coordonnée de collecte de l'énorme ***potentiel d'énergie éolienne et maritime des mers du Nord et Baltique***

un plan directeur ***de grande envergure pour la rénovation des villes d'Europe centrale et orientale*** (parc immobilier, systèmes de chauffage urbain, transports publics) combinant ***l'intégration du vaste potentiel offert par leur biomasse***

un partenariat avec ***les pays de la Méditerranée basé sur l'efficacité énergétique et les installations d'énergie solaire, thermique, électrique et éolienne.***

Ces quatre projets doivent recevoir la priorité de l'initiative RTE de révision des infrastructures énergétiques ainsi que des institutions financières (Fonds structurel, BEI, ...).

Certains rétorqueront qu'une telle stratégie impose des coûts trop élevés à l'économie européenne. Mais ces avis sous-estiment souvent les prix futurs du pétrole et ignorent les récentes conclusions des chercheurs signalant les avantages indirects offerts par une intégration rapide des énergies renouvelables, notamment la réduction des prix des échanges d'énergie électrique obtenue grâce au «merit order effect» (Bode & Groscurth - 2006 (1 & 2); Sensfuß.- 2008 (3))



## ***Le point de vue du rapporteur sur la proposition de la Commission***

La proposition est accueillie favorablement pour sa manière de fixer les objectifs c. à d. le caractère contraignant des objectifs tant au niveau européen que national et aussi parce que le secteur du chauffage et du refroidissement est finalement intégré. De plus, de bonnes propositions sont faites pour réduire la charge administrative des investissements en énergies renouvelables et concernant les problèmes de réseaux.

Les points les plus faibles de la proposition sont clairement ceux qui traitent des garanties d'origine et des agrocarburants.

Principaux problèmes et changements proposés par le rapporteur

### ***1) Pas à pas vers les 20 % - renforcer la nature des objectifs***

Lors du sommet du printemps 2007, les 27 chefs d'État ont clairement souligné le caractère contraignant de leur engagement à réaliser les objectifs des 20 % d'énergies renouvelables. Nous proposons de clarifier encore cet engagement en renforçant l'aspect contraignant des objectifs intermédiaires et des objectifs 2020. En outre, nous demandons à la Commission d'introduire un régime offrant une récompense financière aux États membres qui réussissent et imposant une sanction financière à ceux qui échouent.

### ***2) La question du cadre national: le rôle clé des plans d'action nationaux en matière d'énergie renouvelable***

La réussite de l'UE en matière d'énergie renouvelable dépend aujourd'hui du trop petit nombre de pays qui a mis en place des politiques efficaces. La mise en œuvre de la nouvelle directive dépendra de la transmission de ces expériences positives à tous les pays de l'UE. Le déploiement rapide des énergies renouvelables a besoin d'un cadre national bien élaboré et comprenant: analyses de potentiel, régimes d'aide efficaces, planification, accès aux infrastructures, mais aussi des facteurs intangibles comme les procédures d'autorisation approuvées, les talents et les connaissances.

Dus à une formulation trop vague, les résultats décevants des plans d'action nationaux sur l'efficacité énergétique dans la directive respective montrent l'importance de plans détaillés et ambitieux couchés dans les plans d'action nationaux et mis en œuvre dans le texte de la directive. La Commission pourra rejeter des plans d'action nationaux mal conçus en matière d'énergies renouvelables.

### ***3) Flexibilité effective au lieu d'incertitude légale et de profits exceptionnels***

Puisque les gouvernements ont l'obligation légale d'atteindre leurs objectifs nationaux et puisque ce sont avant tout les efforts nationaux qui permettent d'atteindre ces objectifs, la priorité est de permettre aux gouvernements de contrôler leurs régimes d'aide nationaux. Avec leur nouveau concept complexe et déroutant de garanties d'origine, les instruments flexibles proposés par la Commission laissent des incertitudes légales qu'ont bien analysées un certain nombre d'experts légaux (Neuhoff and others 2008 (4); EFET open letter (5)).

La triple fonction attribuée à l'article 8 aux garanties d'origine – divulgation, comptabilisation d'aide et comptabilisation d'échange et d'objectif – génère des difficultés légales et compromet les régimes d'aide nationaux en créant un bien obligatoire dont l'échange ne peut pas être limité, tel que visé à l'article 9, sans entraver les droits fondamentaux garantis dans les articles 28 et 30 du traité UE. De telles incertitudes légales pourraient mettre les investisseurs en face d'incertitudes énormes.

Cependant, le concept que préfèrent les producteurs importants d'énergie (tels qu'EURELECTRIC) et les fournisseurs d'électricité (EFET) qui veulent créer un marché européen de certificats d'énergies renouvelables pour assurer une certitude légale n'est pas la voie à suivre. Non seulement un tel système compromet les régimes d'aide nationaux, mais il pourrait générer une aubaine de 30 milliards d'euros au profit des fournisseurs et des producteurs en faisant qu'au lieu de soutenir un prix moyen par technologie spécifique, on se déplacerait vers un marché marginal dans lequel on imposerait le prix du certificat d'énergie renouvelable le plus cher. Ceci dépasserait de loin les 8 milliards d'euros identifiés comme avantages potentiels de «flexibilité» dans l'analyse d'impact de la Commission. Un certain nombre de chercheurs ont réfuté cette approche d'un marché des certificats à l'échelle de l'UE (Ragwitz, 2008 (6)), consommateurs (p. ex. l'industrie chimique allemande) et par un certain nombre de gouvernements (p. ex. Pologne, Allemagne, Espagne, Grèce, France...).

La solution à ce problème juridique consiste à séparer les trois fonctions attribuées aux garanties d'origine:

il convient de limiter les garanties d'origine à leur fonction originelle de «divulgation» prévue dans la directive de 2001 relative à l'électricité produite à partir de sources renouvelables ainsi que pour l'étiquetage de l'électricité verte (marché intérieur de l'électricité). Le système doit être amélioré afin d'exclure les «échanges doubles» avec les garanties d'origine et de garantir l'«additionnalité» des achats volontaires d'électricité verte. Il faut mettre un terme à ce qui dérouté les consommateurs: permettre aux installations existantes de reconditionner l'électricité bon marché en tant qu'«électricité verte» et suggérer une valeur ajoutée pour le consommateur justifiant un prix plus élevé,

la comptabilisation des objectifs ne doit pas être basée sur les garanties d'origine, mais sur les données vérifiées par EUROSTAT. Le récent accord portant sur la nouvelle régulation européenne en matière de statistiques énergétiques va grandement améliorer une mise à disponibilité rapide et des données détaillées,

Les certificats de comptabilisation de transfert (CCT) sont proposés à ces gouvernements qui souhaitent arriver à la flexibilité en effectuant des transferts entre compagnies et via les projets communs. Ces CCT permettent les mêmes dispositifs que ceux prévus par le texte de la Commission, mais sans les incertitudes légales.

#### ***4) Créer des flexibilités additionnelles pour réaliser les objectifs***

Il convient aussi d'élargir les régimes de flexibilité prévus par la directive. Les gouvernements doivent pouvoir coopérer en échangeant des volumes d'énergies renouvelables sur la base des statistiques énergétiques parce que cette option est plus simple et solide, qu'elle réduit les coûts des transactions et qu'elle peut être étendue à toutes les

technologies renouvelables. Deux ou plusieurs gouvernements peuvent créer des marchés régionaux intégrés d'énergies renouvelables en partageant leurs objectifs et régimes d'aide.

Il faut permettre des importations d'électricité à partir des pays voisins de l'UE sur la base des échanges physiques. Ces importations doivent dépendre de la réserve concrète d'énergie renouvelable nationale et des objectifs politiques d'efficacité énergétique des pays vendeurs. Créer un régime d'importation dans l'UE d'électricité hydraulique ou éolienne tout en construisant des centrales au charbon dans les pays voisins pour qu'ils répondent à leurs besoins ne peut servir le climat de l'UE ni sa politique de sécurisation de l'approvisionnement. Pour la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein en tant que pays de l'EEE, les dispositions de cette directive s'appliquent.

Enfin, il est important de rappeler que l'instrument de «flexibilité» le plus puissant et le moins cher pour les États membres est les mesures d'efficacité nationales en matière d'utilisation de l'électricité dans l'habitat, les transports et l'industrie. Les gouvernements doivent relier leurs politiques d'efficacité nationale et d'énergies renouvelables.

#### ***5) Les facteurs clés des énergies renouvelables sont le développement des infrastructures et la priorité d'accès à ces infrastructures***

Nous accueillons favorablement la proposition de la Commission de garantir la priorité d'accès et de distribution. Ce concept doit être élargi au gaz naturel afin de favoriser les raccordements aux gazoducs des biogaz, un concept qui permet les conversions les plus efficaces de la biomasse.

La directive doit aborder un élément majeur de discrimination à l'encontre des investisseurs en énergies renouvelables, la non-répartition des coûts d'adaptation des réseaux aux énergies renouvelables. Afin de collecter l'énorme potentiel d'énergie éolienne en mer comme à l'intérieur et de capter l'énergie des générateurs intégrés d'énergies renouvelables, les infrastructures des réseaux doivent être adaptées et étendues. Ceci est un élément de notre futur système énergétique. Pourquoi ces coûts devraient-ils être à la charge exclusive des investisseurs en énergies renouvelables alors que dans les années 60, 70 et 80 l'infrastructure réseau onéreuse des systèmes centralisés n'a pas été payée par les compagnies d'énergie?

Le développement des énergies renouvelables pour le chauffage et le refroidissement va dépendre de deux infrastructures: les systèmes urbains et l'immobilier. Le vaste potentiel de la biomasse et de l'énergie solaire et géothermique va dépendre de l'extension des systèmes de chauffage urbain et de refroidissement. Cette directive doit traiter de ces systèmes clés. La notion de développement d'infrastructure doit également inclure l'habitat. L'interface entre les matériaux de construction, les énergies renouvelables décentralisées basées sur l'énergie solaire et la biomasse, le dosage et les réseaux intelligents vont changer le concept des bâtiments en tant que centrale génératrice d'énergie. Des obligations strictes en matière de codes de construction vont accélérer ce développement. Les toits des bâtiments publics doivent être accessibles aux investisseurs en énergies renouvelables des pays tiers.

#### ***6) Innovation logistique au lieu de formalités***

Les investissements sont souvent entravés par des procédures hyper bureaucratiques inutiles.

Tirant les leçons des expériences positives de «guichet unique» dans d'autres domaines de prises de décision, les gouvernements doivent établir des services de coordination pour les autorisations avant tout concernant les installations éoliennes et de biomasse de grande envergure. Il faut introduire une date limite maximum pour l'octroi des autorisations. Il ne faut plus soumettre les investissements plus petits et décentralisés en énergies renouvelables à des autorisations compliquées, mais à un régime de notification simplifié.

Le développement des énergies renouvelables requiert aussi des talents et des connaissances. Le facteur humain est important et les obligations imposées aux gouvernements jouent un rôle catalyseur pour la formation. L'apprentissage à vie doit être renforcé.

### ***7) D'une politique mal conçue d'agro-carburant à une politique d'utilisation viable de l'énergie produite à partir de la biomasse***

Le rapporteur estime que des preuves écrasantes existent pour que l'on abandonne l'objectif contraignant des 10 % de carburants produits à partir de sources renouvelables. La concentration sur les carburants produits à partir de la biomasse doit être qualitative plutôt que quantitative. En mettant en œuvre des critères de viabilité ambitieux et dynamiques, l'utilisation de la biomasse doit s'orienter vers des domaines non contestés, des catégories dites «go» et des technologies de conversion telles que les biogaz et la biomasse produisant de l'électricité et du chauffage, lesquelles sont de loin plus efficaces que les biocarburants de première et seconde génération. Une politique de ce type aura l'avantage de rendre plus facile et économique la réalisation de l'objectif global des 20 %.

Nous avons besoin d'une hiérarchie claire pour la production d'électricité à partir de la biomasse:

#### *A) Définir des catégories «go»*

un grand nombre d'usages de la biomasse ne posent aucun problème et doivent être reconnus comme «catégories go» afin d'attirer les investissements nécessaires. Ceci s'applique à:

- la biomasse des filières de déchets (fraction organique des ménages et de l'industrie),
- les résidus (de l'agriculture, des pêches et des forêts)
- l'utilisation des terres dégradées, l'utilisation des terres duales telles que biodiversité/terres inondées ou des plans de gestion des feux de forêt
- de nouveaux produits bruts qui, comme les algues, ne servent pas à l'alimentation humaine ni animale

#### *B) Définir des catégories «no-go»*

on ne peut limiter la concurrence entre l'énergie et l'alimentation humaine ou animale qu'en définissant une catégorie no-go p. ex. l'agro-carburant. En fonction de la crise alimentaire mondiale, on décidera de restreindre complètement l'utilisation des terres arables pour la production d'énergie ou de la limiter à certains volumes. Le niveau d'utilisation sera fixé chaque année par la Commission après consultation des responsables respectifs d'organisations comme la FAO, le PNUD et le programme alimentaire mondial.

### *C) Définir les zones «no-go»*

Par zones «no-go» on entend une non-utilisation spéciale. Seul un strict régime de protection depuis la base peut protéger les paysages à haute valeur culturelle ou de biodiversité. Pour y arriver, des efforts en dehors de cette directive sont nécessaires afin de renforcer la convention internationale sur la biodiversité et les propositions de stopper la déforestation au plan mondial.

### *D) Définir de stricts critères de viabilité*

Il faut mettre en œuvre une série de critères de viabilité, notamment:

- Un seuil dynamique de gaz à effet de serre (GES) doit être établi (exigeant des économies globales minimales de GES). Ce seuil doit cibler des économies d'au moins 55 à 60 % de GES en les associant à un système comme celui prévu par la directive sur la qualité du carburant qui crée des incitations financières pour les carburants aux GES les plus performants. Cette méthodologie doit aussi inclure les changements indirects d'utilisation des sols (LUC).
- Les exigences minimales des «bonnes pratiques agricoles» doivent être plus spécifiques que le régime proposé de conditionnalité (notamment sur l'utilisation de l'eau, des pesticides et des fertilisants). La proposition de la Commission d'utiliser le régime de conditionnalité existant est trop vague pour être appliquée aux importations des pays non UE-27 et crée un désavantage concurrentiel pour les fermiers européens.
- Critères sociaux pour protéger p. ex. les petits fermiers des pays du tiers monde.

On définira les détails sur les critères de viabilités en étroite partenariat avec M. Wijkman (EPP) le rapporteur de l'opinion ENVI sur les énergies renouvelables ainsi qu'avec Mme Corbey (PSE), le rapporteur de la directive sur la qualité des carburants (commission ENVI).

### ***Références:***

- (1) Bode & Groscurth (2006): The effect of the German Renewable Energy Act (EEG) on "the electricity price", HWWA discussion paper 358
- (2) Bode & Groscurth (2008): Incentives to invest in electricity production from renewable energy under different support schemes, ARRHENIUS Institute for energy and climate policy discussion paper 1E
- (3) Sensfuß, F. (2008): Assessment of the impact of renewable electricity generation on the German electricity sector An agent-based simulation approach. Dissertation. Universität Karlsruhe (TH). Fortschritt-Berichte Reihe 16 Nr. 188. VDI Verlag. Düsseldorf
- (4) Neuhoff & al, 2008 - The proposed New EU renewables directive: an interpretation
- (5) EFET - open letter to Claude Turmes, 16 April 2008 - The risk of Internal Energy Market distortions arising from the Commission proposal for a RES Directive
- (6) Ragwitz (April 2008) note produced for the EP Policy department economic and scientific policy.

## **Annex I - List of consulted independent experts & non exhaustive list of stakeholders**

The Author would like to thank the following list of independent experts for their contributions during the preparation of the draft report, as well as the numerous stakeholders that have been providing their views and suggestions to the rapporteur.

Angus Johnston M.A. - Director of Studies in Law, Faculty of Law, Cambridge

Bart Dehue - Consultant Bio Energy - Ecofys Netherlands BV

Bernard Laponche - independent consultant, France

Christiane Egger (Mag.) - deputy manager - O.Oe. Energiesparverband

Christof Timpe - Energy & Climate Division - Oeko-Institut e.V. - Institute for Applied Ecology - Germany

Jean-Michel Glachant (Prof.) - Head of the Department of Economics  
- Faculty of Law & Economics - University Paris Sud, France

Jorge Vasconcelos - former chairman of the Portuguese Energy Regulator and of ERGEG

Karsten Neuhoff - faculty of economics - University of Cambridge, UK

Mario Ragwitz - Fraunhofer Institute Systems and Innovation Research

Peter Lund (Prof.) - Helsinki University of Technology

Uwe Leprich (Prof. Dr.) - Fachbereichsvorsitzender - Fachbereich  
Wirtschaftsingenieurwesen - Hochschule für Technik und Wirtschaft - Saarbrücken

Uwe R. Fritsche - Energy & Climate Division - Oeko-Institut e.V. - Institute for Applied Ecology - Germany

Veit Bürger - Energy & Climate Division - Oeko-Institut e.V. - Institute for Applied Ecology  
- Germany

### ***Other stakeholders consulted (non-exhaustive list)***

ADEME, BEE-ev (German Renewable Energy Federation), Bundesverband Wind-Energie, Birdlife, Corporate Europe Observatory, Danish Energy Industries Federation, Danish renewable energy resources network, Business Europe, Econcern, EFET, Energie-Control GmbH Austria, EPAGMA, EPIA, EREC, EREF, ESTIF, EUREC, Eurelectric, Eurosolar, EWEA, FoE, Greenpeace, Iberdrola, International Fuel Quality Center (IFQC), Misereor, Oxfam, UEPA, NSF - Bureau of Nordic Family Forestry, Vattenfall, Verbund - Österreichische Elektrizitätswirtschafts-Aktiengesellschaft, WWF, and many more